

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSENT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS	ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Togo, France et Communauté 1 an 6 mois Ordinaire 1.300 frs 800 frs Avion 3.300 frs 1.700 frs	Pour les abonnements et annonces, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 Téléphone : 37-18 — LOME. Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres. Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	La ligne 80 frs minimum 250 frs
Etranger 1 an 6 mois Ordinaire 1.600 frs 900 frs Avion 3.750 frs 2.300 frs		Chaque annonce répétée : moitié prix : minimum 250 frs
Prix du { Au comptant à l'imprimerie : 75 frs numéro { Par porteur ou par poste : Togo-France et Communauté . 90 frs Etranger : Port en sus.		Direction, Rédaction et Administration : Cabinet du Président de la République Téléphone : 35-92 — LOME

SOMMAIRE

ORDONNANCES

1963

6 mars — Ordonnance n° 63-11 portant dérogation à la loi n° 56-2 du 18 septembre 1956 fixant la répartition des compétences 185

ACTES DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU GOUVERNEMENT

1963

5 mars — Décret n° 63-27 portant dissolution de la commission administrative du Centre National Hospitalier de Lomé 185
6 mars — Décret n° 63-28 portant approbation du budget primitif de l'Etablissement National des Editions du Togo pour l'exercice 1963 .. 187
6 mars — Décret n° 63-29 fixant l'organisation et le fonctionnement du Développement Rural 186
7 mars — Décret n° 63-30 nommant M. Tété Godwin secrétaire de la Commission de l'Utilité Publique créée par la loi n° 62-12 du 15-3-62 186

14 mars — Décret n° 63-31 autorisant l'annulation et l'ouverture de crédits à l'intérieur du budget du Centre National Hospitalier de Lomé, exercice 1962 187

Arrêté et décision portant nominations et affectations 187

MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE

1963

28 février — Décision n° 35-D/PR/MDN portant radiation d'un militaire de la Gendarmerie Mobile et son admission au Bataillon d'Infanterie Togolaise. 190
1^{er} mars — Décision n° 37-D/PR/MDN portant engagement de militaires dans la Gendarmerie Nationale Togolaise 190
1^{er} mars — Décision n° 38-D/PR/MDN portant licenciement d'un militaire de la Gendarmerie Mobile pour faute professionnelle grave.. 191
2 mars — Décision n° 40-D/PR/MDN portant mise à la retraite d'office 191
2 mars — Décision n° 41-D/PR/MDN portant révocation pour inaptitude physique 191
4 mars — Décision n° 43-D/PR/MDN portant intégration dans l'Armée Nationale Togolaise de certains militaires libérés de leurs obligations vis-à-vis de l'Armée Française 187
5 mars — Décision n° 45-D/PR/MDN fixant les conditions de rémunération d'un militaire intégré dans l'Armée Nationale Togolaise.. 188
8 mars — Décision n° 46-D/PR/MDN portant radiation d'un militaire du Bataillon d'Infanterie Togolaise et son admission dans la Gendarmerie Mobile. 190

9 mars — Décision n° 47/D/PR/MDN fixant les conditions de rémunération de militaires intégrés dans l'Armée Nationale Togolaise..	188
9 mars — Décision n° 48/D/PR/MDN fixant les conditions de rémunération provisoire des militaires de la 1 ^{re} Compagnie du Bataillon d'Infanterie Togolaise	189
12 mars — Décision n° 49/D/PR/MDN portant intégration dans l'Armée Nationale Togolaise de certains militaires libérés de leurs obligations vis-à-vis de l'Armée Française	188
12 mars — Décision n° 50/D/PR/MDN portant licenciement d'un militaire de la Gendarmerie Mobile pour mauvaise manière habituelle de servir	191
13 mars — Décision n° 51/D/PR/MDN portant engagement de militaires dans la Gendarmerie Nationale Togolaise	190

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

1963

6 mars — Arrêté interministériel n° 2/INT/MF portant approbation du budget primitif de la circonscription de Lomé, exercice 1963	191
6 mars — Arrêté interministériel n° 3/INT/MF portant approbation du budget primitif de la commune d'Anécho, exercice 1963	191
6 mars — Arrêté interministériel n° 4/INT/MF portant approbation du budget primitif de la commune de Tsévié, exercice 1963	191
6 mars — Arrêté interministériel n° 5/INT/MF portant approbation du budget primitif de la commune de Sokodé, exercice 1963	191
6 mars — Arrêté interministériel n° 6/INT/MF portant approbation du budget primitif de la circonscription de Kandé, exercice 1963	191
15 mars — Arrêté n° 24/INT portant autorisation de dépenses sur les budgets des communes de Palimé, Atakpamé et Bassari	191
15 mars — Arrêté n° 25/INT portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions de Nuatja, Bassari et Mango	191
Arrêté et décisions portant nomination, remise de fonctionnaires à la disposition du ministre de la Fonction Publique, affectations et interdictions de séjour	191

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1963

13 février — Arrêté n° 1/MAE rectifiant l'arrêté n° 7/MFAE/AE du 14 mai 1962 portant dotation de crédits au service de l'Agriculture	193
--	-----

MINISTÈRE DES FINANCES

1963

27 février — Arrêté n° 44/MF portant virement de crédit d'article à article à l'intérieur du chapitre 4 du budget général du Togo	193
27 février — Arrêté n° 45/MF/DOM accordant une dispense d'apposition matérielle de timbres à la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin	193
27 février — Décision n° 76-D/MF/MEN portant octroi d'une subvention à l'Office de Coopération d'Accueil Universitaire	194

27 février — Décision n° 77-D/MF/FA autorisant paiement au profit de M. Hunlédé Joachim, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire du Togo à Paris	195
---	-----

27 février — Décision n° 78-D/MF/MEN portant octroi d'une subvention à l'Office de Coopération d'Accueil Universitaire	194
--	-----

5 mars — Décision n° 84-D/MF/F accordant une subvention à l'association dite : « Les volontaires au travail. »	195
--	-----

5 mars — Décision n° 85-D/MF/MEN accordant une subvention à la Fédération Togolaise de Football	195
---	-----

7 mars — Arrêté n° 50/MF/FA portant modification à l'arrêté n° 56/MFAE/MF/F du 23 mars 1961 portant création de la régie d'avance de la Mission Permanente du Togo à New-York et de l'Ambassade du Togo à Washington	194
--	-----

7 mars — Décision n° 88-D/MF/FA autorisant paiement à M. Tsatsu Emmanuel, régisseur de la caisse d'avance de la Mission Permanente du Togo à New-York et de l'Ambassade du Togo à Washington	195
--	-----

7 mars — Décision n° 89-D/MF/FA autorisant paiement à M. Abdou-Raouf Issaka, régisseur de la caisse d'avance de l'Ambassade de la République togolaise en Allemagne Fédérale	195
--	-----

12 mars — Arrêté n° 51/MF/F autorisant le mandatement d'une somme au profit de la société Union Électrique d'Outre-Mer	194
--	-----

Arrêtés et décisions portant nominations, affectation, attribution de bourses d'études à certains élèves de l'École Togolaise d'Administration, octroi d'allocation viagère, d'indemnité de licenciement, de secours après décès, concession de pensions, approbation de rôles, rectificatif et modificatif à de précédents arrêtés portant attribution de majoration pour enfants et mise en débet de M. Jean-Marie Djossou envers la République togolaise	195
---	-----

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS

ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1963

22 février — Arrêté n° 2/MTP/TP portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public en vue de la construction d'une station de distribution de carburants à Sokodé par la Mobil-Oil	197
--	-----

25 février — Arrêté n° 3/MTP/TP portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public en vue de la construction d'une station de distribution de carburants par la société Shell à Abanoukoupé (Lomé)	199
--	-----

4 mars — Arrêté n° 4/MTP/TP portant autorisation d'installation d'un dépôt d'hydrocarbure de 2 ^e catégorie par la société Shell à Abanoukoupé (Lomé)	200
---	-----

Arrêté n° 1/MTP/TP du 4 janvier 1963 portant autorisation d'un dépôt d'hydrocarbure de 1 ^{re} classe au comité du dépôt d'hydrocarbures du	
---	--

ORDONNANCES

Togo — BP — CFDPA — MOBIL-OIL — SHELL — TEXACO (Rectificatif)	200
Arrêté et décisions portant nominations et affectations	201

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décisions portant affectations	202
--------------------------------------	-----

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Décision chargeant une délégation de l'expédition des affaires courantes de la commission administrative du Centre National Hospitalier de Lomé	202
---	-----

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1963

4 mars — Arrêté n° 81/MTAS portant abrogation de l'arrêté n° 184/MTAS du 20 juin 1962 instituant un régime de congé de maternité en faveur des femmes non-fonctionnaires employées dans le secteur public	202
Décision n° 170-D/MFP du 9 mars 1963 nommant les commissions chargées de la surveillance du concours professionnel ouvert pour le recrutement d'agents du corps des fonctionnaires des Postes et Télécommunications	203
Arrêtés et décisions portant intégration, admissions dans divers corps de la fonction publique togolaise, titularisations, régularisation de situation administrative, radiation, maintien en disponibilité, engagements, affectations, sanction disciplinaire, rappels à l'activité et rectificatifs à de précédents arrêtés plaçant et maintenant de fonctionnaires en disponibilité, nomination et constatation d'absence irrégulière	203

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Décisions portant nomination, admission au Centre d'Apprentissage Agricole de Tové et affectations ..	207
---	-----

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décisions portant nomination, affectations, mutations et chargeant de cours de spécialités des fonctionnaires de l'enseignement du second degré et assimilés	207
--	-----

DIVERS

Arrêté portant détachement	208
----------------------------------	-----

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres	208
Conservation de la propriété foncière (avis d'immatriculation)	209
Récépissé de déclaration d'association « Union et Solidarité »	210

ORDONNANCE N° 63-11 du 6-3-63 portant dérogation à la loi n° 56-2 du 18 septembre 1956.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,
Vu l'ordonnance n° 1 du 17 janvier 1963 ;
Le conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article Premier. — Par dérogation aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 56-2 du 18 septembre 1956, les membres de l'Assemblée Nationale dissoute pour compter du 13 janvier 1963 percevront une indemnité forfaitaire de 85.000 francs acquise une fois pour toutes et payable en une seule fois.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise, publiée au *Journal officiel* et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 6 mars 1963.

N. Grunitzky

ACTES DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE**DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES****PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT****DECRET N° 63-27 du 5-3-63 portant dissolution de la commission administrative du Centre National Hospitalier de Lomé.**

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,
Vu l'ordonnance n° 1 du 17 janvier 1963 du Gouvernement Provisoire ;

Vu la loi n° 60-25 du 2 août 1960 portant organisation des établissements hospitaliers de la République togolaise ;

Vu le décret n° 61-14 du 11 février 1961 portant règlement intérieur du Centre National Hospitalier de Lomé et principalement en son article 14 du titre II — Régime administratif ;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique ;

Le conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — La commission administrative du Centre National Hospitalier de Lomé est dissoute pour compter du 6 mars 1963.

Art. 2. — Le Ministre de la Santé Publique, le Ministre des Finances et le Ministre de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution.

tion du présent décret qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 5 mars 1963.

N. Grunitzky

Par le Président du Gouvernement Provisoire :

Le Ministre de la Santé publique,

Dr. V. Mawupé-Vovor.

Le Ministre des Finances,

A. Meatchi

*Le Ministre du Travail, des Affaires Sociales
et de la Fonction Publique,*

M^e Noé Kutuklui

DECRET N° 63-29 du 6-3-63 fixant l'organisation et le fonctionnement du Développement Rural.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu le décret n° 62-81 du 26 mai 1962 portant création d'un Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Organisation ;

Le conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Il est créé au Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Organisation une Direction du Développement Rural.

Art. 2. — La Direction du Développement Rural a pour attribution :

— de promouvoir le travail volontaire pour l'amélioration des conditions de vie et de production à l'échelle des Communautés Rurales ;

— de former les cadres et de fournir les moyens nécessaires à la réalisation de cet objectif.

Art. 3. — La Direction du Développement Rural est assurée :

A l'échelon national par un Directeur ayant sous ses ordres :

— Une section administrative chargée des questions d'administration du personnel, du matériel, des finances et de la comptabilité.

— Une section du matériel éducatif chargée d'étudier et de mettre au point les différentes brochures éducatives et les équipements audiovisuels.

— Une section de la formation technique et des opérations chargée de superviser les centres de formation régionaux et les plans d'opération.

A l'échelon des Régions administratives par un Directeur Régional du Développement Rural chargé de superviser et de coordonner les opérations de la Région et de réunir éventuellement à cet effet les responsables des programmes ruraux des circonscriptions ainsi que les représentants de mouvements, d'organismes ou de sociétés privées pouvant faciliter l'action du Développement Rural.

A l'échelon des Circonscriptions par un animateur principal chargé de l'application du programme d'opérations de la circonscription.

Art. 4. — Il est créé dans chaque circonscription un Conseil de Développement Rural de la circonscription, dont la composition est la suivante :

Le chef de circonscription.	Président
Les députés de la circonscription	} Membres
Un agent technique de chaque Ministère intéressé	
Un représentant du conseil de circonscription	
L'animateur principal de circonscription est secrétaire du conseil.	

Le Conseil de Développement Rural de la Circonscription peut consulter ou faire appel à des Représentants d'organismes, de mouvements ou de sociétés privées pouvant faciliter l'action du Développement Rural.

Art. 5. — Les attributions du Conseil de Développement Rural de la circonscription sont :

— de centraliser les projets pour proposer le programme d'activité à la Direction de Développement Rural ;

— d'examiner et d'approuver le plan d'opérations, de résoudre les questions et particulièrement les questions de coordination soulevées par l'exécution du programme d'activité, d'étudier la mobilisation des moyens nécessaires à la réalisation des projets.

Art. 6. — Les différents services techniques apporteront leur aide à la réalisation du programme de Développement Rural.

Ils bénéficieront du concours de la Direction du Développement Rural pour la réalisation de leurs programmes d'activités à l'échelon des villages.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 6 mars 1963.

N. Grunitzky

DECRET N° 63-30 du 7-3-63 nommant M. Tété Godwin secrétaire de la Commission de l'Utilité Publique créée par la loi n° 62-12 du 15-3-62.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu le décret n° 62-113 du 7 août 1962 portant désignation des commissaires et du secrétaire de la Commission de l'Utilité Publique,

DECRETE :

Article premier. — M. Tété Godwin, administrateur civil de 2^e classe, 2^e échelon stagiaire est nommé secrétaire de la Commission de l'Utilité Publique, en remplacement de M. Djobo Boukari appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 7 mars 1963.

N. Grunitzky

Approbation du budget primitif de l'EDITOGO

N° 63-28 du 6-3-63. — Le budget primitif de l'Etablissement National des Editions du Togo est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cinquante et un millions quatre cent quatre-vingt treize mille francs (51.493.000 frs.) soit quarante cinq millions neuf cent quatre-vingt treize francs (45.993.000 frs.) pour la partie ordinaire et cinq millions cinq cent mille francs (5.500.000 frs.) pour la partie extraordinaire.

Annulation et ouverture de crédits

N° 63-31 du 14-3-63. — Est autorisée l'annulation au budget primitif du Centre National Hospitalier de Lomé, exercice 1962, chapitre A — traitement et salaires, un crédit dont le montant s'élève à 1.200.000 francs.

Est autorisée l'ouverture au même budget visé à l'article ci-dessus, un crédit dont le montant s'élève à 1.200.000 francs au titre du chapitre ci-après :

Chapitre — C

Art. 4. Frais de bureaux et P.T.T. : 1.200.000 francs.

Le Ministre de la Santé Publique et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Nominations - Affectations

N° 44-D/PR/INT du 4-3-63. — M. Ahoomey Herman, adjoint administratif de 1^{re} classe 2^e échelon, rappelé à l'activité par arrêté n° 63/MFP du 19 février 1963, et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, est nommé chef de la circonscription administrative de Nuatja en remplacement de M. Aziabou D. Laurent.

Les émoluments de l'intéressé restent imputables au chapitre 12, article 5 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 34/PR/MER/P du 12-3-63. — Le docteur Desport Régis, vétérinaire-inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles de conseiller technique auprès du Ministère de l'Economie Rural, chef du Service des Pêches de la République togolaise.

La solde de l'intéressé est imputable au budget général, chapitre 20, article 5.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} mars 1963.

N° 54/D/PR/INT du 14-3-63. — M. Kossi Simon, secrétaire d'administration de 2^e classe 3^e échelon, précédemment en fonction au Service des Postes et Télécommunications à Lomé, est nommé adjoint au chef de la circonscription administrative de Lomé.

Le traitement de l'intéressé sera supporté par le chapitre 12, article 5 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**Intégrations**

N° 43/D/PR/MDN du 4-3-63. — Les personnels désignés ci-après sont intégrés dans l'Armée Nationale Togolaise, à compter du 1^{er} mars 1963 :

Babaté Servais, caporal échelle 2 plus 9 ans marié 2 enfants

Bissang Kpatcha, caporal échelle 1 plus 5 ans marié sans enfant

Hamkpadé Badjonkoï, 1^{re} classe échelle 1 plus 5 ans marié 3 enfants

Natadjou Kandjou, 1^{re} classe échelle 1 plus 9 ans marié 6 enfants

Tchantélo Napo, 1^{re} classe échelle 1 plus 9 ans marié 2 enfants

Kodjo Sana, 1^{re} classe échelle 1 plus 5 ans marié 3 enfants

Kpatcha Lemon, 1^{re} classe échelle 1 plus 9 ans marié sans enfant

Tchiritema Tindani, 1^{re} classe échelle 1 plus 5 ans marié 2 enfants

Yaka Paul, 1^{re} classe échelle 1 plus 5 ans marié 1 enfant

Debalba Michel, 1^{re} classe échelle 2 plus 9 ans marié 4 enfants

Kayinka Korka, 1^{re} classe échelle 1 plus 9 ans marié 2 enfants

Madjoliba Kodjo, 1^{re} classe échelle 1 plus 9 ans marié 1 enfant

Boumégou Djatoaté, 1^{re} classe échelle 1 plus 5 ans marié sans enfant

Améwuhou Emile, 1^{re} classe échelle 2 plus 5 ans marié 5 enfants

Katanga Koudoua, 1^{re} classe échelle 2 plus 9 ans marié 2 enfants

Magnaka Louis, 1^{re} classe échelle 2 plus 3 ans marié 1 enfant

Afagnakossou Akakossa, 1^{re} classe échelle 2 plus 3 ans marié 2 enfants

Daliwa Bakoukodjoa, 1^{re} classe échelle 1 plus 5 ans marié 3 enfants

Bassayi Bataké, 1^{re} classe échelle 1 plus 9 ans marié 3 enfants

Miyonabalo Bamélé, 1^{re} classe échelle 1 plus 5 ans marié 2 enfants

Bignon Péhéra, 1^{re} classe échelle 2 plus 9 ans marié 3 enfants

Boutéma Tchao, 1^{re} classe échelle 2 plus 12 ans marié 5 enfants

Rotai Bassabi, 1^{re} classe échelle 2 plus 12 ans marié 6 enfants

Kantché Dabré Simon, 1^{re} classe échelle 1 plus 9 ans marié 2 enfants

Bagnan Christophe, 1^{re} classe échelle 2 plus 5 ans marié 1 enfant

Adjomma Tabombara, 1^{re} classe échelle 1 plus 5 ans marié 5 enfants

Aguimaoua Kpélinga, 2^e classe échelle 1 plus 5 ans marié 1 enfant

Naki N'Guissan, 2^e classe échelle 2 plus 3 ans marié 2 enfants

Nimon André, 2^e classe échelle 1 plus 3 ans célibataire.

Les intéressés auront droit à la solde et aux indemnités correspondant à leurs grade, échelle et temps de service.

Les intéressés percevront les prestations familiales, aux taux en vigueur dans la Fonction publique togolaise.

N° 49-D/PR/MDN du 12-3-63. — Les personnels désignés ci-après sont intégrés dans l'Armée nationale togolaise, à compter du 1^{er} mars 1963.

Bahounaké Gilbert, sergent échelle 1 plus 10 ans marié 3 enfants

Kouyéle Talité, caporal échelle 2 plus 9 ans marié 2 enfants

Kondoh Atchi, caporal, échelle 1 plus 9 ans marié 1 enfant

Toyi Kodjo Daniel, caporal, échelle 1 plus 5 ans marié sans enfant

Acakpo Tiatcharo, 1^{re} classe, échelle 1 plus 12 ans marié 1 enfant

Dao Toï Maurice, 1^{re} classe, échelle 1 plus 3 ans marié 3 enfants

Tchicre Abaloutchou, 1^{re} classe, échelle 2 plus 9 ans marié 3 enfants

Ani Blao, 1^{re} classe, échelle 1 plus 9 ans marié 4 enfants

Tagba Tcha, 1^{re} classe, échelle 1 plus 5 ans marié 5 enfants

Passinsi Yélé, 1^{re} classe, échelle 1 plus 5 ans marié 1 enfant

Atakora Mawo, 1^{re} classe, échelle 1 plus 9 ans marié 3 enfants

Kagnassao Tchao, 1^{re} classe, échelle 1 plus 9 ans marié 1 enfant

Matcha Koforia, 1^{re} classe, échelle 1 plus 9 ans marié sans enfant

Laré Banté, 1^{re} classe, échelle 1 plus 5 ans marié sans enfant

Maninwa Yoma, 1^{re} classe, échelle 1 plus 5 ans marié 2 enfants

Koumboglé Sambiani, 1^{re} classe, échelle 1 plus 9 ans marié sans enfant

Tchakebera Agbaou, 2^e classe, échelle 1 plus 5 ans marié 6 enfants

Katché Kétaoulé Cyprien, 2^e classe, échelle 1 plus 3 ans marié 4 enfants

Koudji Abou, 2^e classe, échelle 1 plus 12 ans marié 4 enfants

Densaga Martin, 2^e classe, échelle 1 plus 5 ans marié 1 enfant

Alaka Bakéita, 2^e classe, échelle 1 plus 3 ans marié 2 enfants.

Les intéressés auront droit à la solde et aux indemnités correspondant à leurs grade, échelle et temps de service.

Les intéressés percevront les prestations familiales, aux taux en vigueur dans la Fonction publique togolaise.

Rémunération de militaires intégrés dans l'Armée Nationale Togolaise

N° 45-D/PR/MDN du 5-3-63. — Le sergent-major Gadoh Philippe, intégré dans l'Armée Nationale togolaise à compter du 1^{er} mars 1963 conformément à l'article 1^{er} de la décision n° 28 du 26 février percevra, à titre provisoire, une rémunération forfaitaire mensuelle de 47.000 francs.

N° 47-D/PR/MDN du 9-3-63. — Les personnels désignés ci-après, intégrés dans l'Armée Nationale Togolaise conformément à l'article 1^{er} de la décision n° 43 du 4 mars 1963 percevront, à titre provisoire, la rémunération forfaitaire mensuelle suivante :

Babaté Servais, caporal	11.000 francs
Bissang Kpatcha, caporal	11.000 —
Hamkpadé Badjonkoï, 1 ^{re} classe	9.000 —
Natadjou Kandjou, 1 ^{re} classe	9.000 —
Tchantélo Napo, 1 ^{re} classe	9.000 —
Kodjo Sana, 1 ^{re} classe	9.000 —
Kpatcha Lemon, 1 ^{re} classe	9.000 —
Tchiritema Tindani, 1 ^{re} classe	9.000 —
Yaka Paul, 1 ^{re} classe	9.000 —
Débalba Michel, 1 ^{re} classe	10.000 —
Kayinka Korka, 1 ^{re} classe	9.000 —
Madjoliba Kodjo, 1 ^{re} classe	9.000 —
Boumégou Djatoaté, 1 ^{re} classe	9.000 —
Amewuho Emile, 1 ^{re} classe	10.000 —
Katanga Koudoua, 1 ^{re} classe	10.000 —
Magnaka Louis, 1 ^{re} classe	10.000 —
Afagnakossou Akakpossa, 1 ^{re} classe	10.000 —
Daliwa Bakoukoudjoa, 1 ^{re} classe	9.000 —
Bassayi Bataké, 1 ^{re} classe	9.000 —
Miyonabalo Bamélé, 1 ^{re} classe	9.000 —
Bignon Péhéra, 1 ^{re} classe	10.000 —
Boutéma Tchao, 1 ^{re} classe	10.000 —
Rofai Bassabi, 1 ^{re} classe	10.000 —
Kantché Dabré Simon, 1 ^{re} classe	9.000 —
Bagnan Christophe, 1 ^{re} classe	10.000 —
Adjomma Tabombara, 1 ^{re} classe	9.000 —
Aguimamoua Kpélinga, 2 ^e classe	8.000 —
Naki N'Guissan, 2 ^e classe	8.000 —
Nimon André, 2 ^e classe	8.000 —

Rémunération provisoire

N° 48-D/PR/MDN du 9-3-63. — Les personnels désignés ci-après, de la 1^{re} Compagnie du Bataillon d'Infanterie Togolaise percevront, à titre provisoire, la rémunération forfaitaire mensuelle suivante, à compter du 1^{er} mars 1963 :

Assila James, lieutenant	61.000 francs
Redah Thomas, sergent-chef	44.000 —
Ali Salifou, sergent-chef	44.000 —
Aziankor Samuel, sergent-chef	44.000 —
Agbogao Paul, sergent-chef	41.000 —
Douti Amidou, sergent-chef	41.000 —
Assih Jacques, sergent	38.000 —
Amouzouvi Jules, sergent	38.000 —
Sassaka Koffi, sergent	38.000 —
Kloussé Joseph, sergent	38.000 —
Sirrikou Pierre, sergent	38.000 —
Gado Kokou, sergent	38.000 —
Gnama Adjii Pierre, sergent	36.000 —
Bassabi Zakari, sergent	36.000 —
Djogbessi Georges, sergent	36.000 —
Méyada Koubraitchouka, sergent	36.000 —
Fiabedou Thomas, sergent	36.000 —
Missika Emmanuel, sergent	36.000 —
Sossou Dossou, sergent	36.000 —
Voédoz Joseph, sergent	36.000 —
Bakali Appolinaire, sergent	36.000 —
Kozon Kézié, sergent	32.000 —
Karoh Paul, sergent	32.000 —
Datagni Kouam, sergent	26.000 —
Apéta Joseph, sergent	26.000 —
Djoliba Thomas, sergent	26.000 —
Gnaga Thomas, sergent	26.000 —
Kpidiba Barthélémy, sergent	26.000 —
Foligan Gabriel, sergent	26.000 —
Tébi Mélibé, sergent	26.000 —
Gbenado Emmanuel, sergent	26.000 —
Adéwi Kidjanda, sous-lieutenant	34.000 —
Atiwoto Paul, caporal-chef	25.000 —
Koffi Felley, caporal-chef	25.000 —
Johnson Gabriel, caporal-chef	25.000 —
Aboussi Mathias, caporal	17.000 —
Fouisson Clément, caporal	17.000 —
Houessou Martin, caporal	17.000 —
Baliki Joseph, caporal	17.000 —
Alizim Yao, caporal	17.000 —
Tébie Agomnao, caporal	17.000 —
Kanoga Grégoire, caporal	17.000 —
Kpelly Joseph, caporal	17.000 —
Bougoudjona Mogbart, caporal	17.000 —
Awussaba Djéténa, caporal	16.000 —
Assogba Gratién, caporal	16.000 —
Adolehoume Alphonse, caporal	16.000 —
Tchédré Nicolas, caporal	14.000 —
Djato Gbati, caporal	11.000 —
Assi Rézan, caporal	11.000 —
Halakanta Toi, caporal,	11.000 —
Badabon Germain, caporal	11.000 —
Mensah Norbert, caporal	11.000 —
Tengué Pierre, caporal	11.000 —
Mensah Julien, caporal	11.000 —
Kondakpa Djoana, caporal	11.000 —

Bebli François, caporal	11.000 francs
Avadra Bonaventure, caporal	11.000 —
Simlewa Emmanuel, caporal	11.000 —
Nyalaba Lambert, caporal	11.000 —
Pito Félix, caporal	11.000 —
Maman Albert, caporal	11.000 —
Dossou Félix, caporal	11.000 —
Laré Lamboni, caporal	11.000 —
Kadjou Tchambago, 1 ^{re} classe	11.000 —
Atakaté Dantago, 1 ^{re} classe	11.000 —
Boucari Kombaté, 1 ^{re} classe	11.000 —
Kpadja Gbati, 1 ^{re} classe	11.000 —
Gbati Gbandé, 1 ^{re} classe	11.000 —
Laré Lamboni, 1 ^{re} classe	11.000 —
Atorou Koffi, 1 ^{re} classe	11.000 —
Kolani Douli, 1 ^{re} classe	11.000 —
Beguém Oubassé, 1 ^{re} classe	11.000 —
Missi Kototobé, 1 ^{re} classe	11.000 —
Ditovo Augustin, 1 ^{re} classe	11.000 —
Edoh Comlan, 1 ^{re} classe	10.000 —
Anani Sessou, 1 ^{re} classe	10.000 —
Danioué Norbert, 1 ^{re} classe	10.000 —
Tchiriktema Tchankoumé, 1 ^{re} classe	10.000 —
Sibiti Moumouni, 1 ^{re} classe	10.000 —
Ali Pierre, 1 ^{re} classe	10.000 —
Idrissou Yakine, 1 ^{re} classe	9.000 —
Ouagbin Tchapou, 1 ^{re} classe	9.000 —
Kombaté Dame, 1 ^{re} classe	9.000 —
Gbadja Antoine, 1 ^{re} classe	9.000 —
Assouma Ahoumane, 1 ^{re} classe	9.000 —
Bouglouga Bli, 1 ^{re} classe	9.000 —
Agnalounda Koniko, 1 ^{re} classe	9.000 —
Koudjou Makim, 1 ^{re} classe	9.000 —
Ama Abalo, 1 ^{re} classe	9.000 —
Bitassa Abalo, 1 ^{re} classe	9.000 —
Dogo Tchangaï, 1 ^{re} classe	9.000 —
Agnondou Boukari, 1 ^{re} classe	9.000 —
Amaka André, 1 ^{re} classe	9.000 —
Kadansohou Tchindja, 1 ^{re} classe	9.000 —
Gnasim Iyawobélé, 1 ^{re} classe	9.000 —
Adjete Bougonou, 1 ^{re} classe	9.000 —
Ahourou Kparé, 1 ^{re} classe	9.000 —
Gnama Tchelim, 1 ^{re} classe	9.000 —
Adorou Wella, 1 ^{re} classe	9.000 —
Kola Gnama, 1 ^{re} classe	9.000 —
Djalla Tantin, 1 ^{re} classe	9.000 —
Koumaga Banama, 1 ^{re} classe	9.000 —
Donterna Tchonda, 1 ^{re} classe	9.000 —
Miya Laurent, 1 ^{re} classe	9.000 —
Meme Issifou, 1 ^{re} classe	9.000 —
Tchédré Ouada, 1 ^{re} classe	9.000 —
Boboli Kalike, 1 ^{re} classe	9.000 —
Yanta Kouama, 1 ^{re} classe	9.000 —
Agbambo Kajou, 1 ^{re} classe	9.000 —
Aliké N'Beta, 1 ^{re} classe	9.000 —
Tchaye Gnani, 1 ^{re} classe	9.000 —
Kolani Kombaté, 1 ^{re} classe	9.000 —
Laré Kolani, 1 ^{re} classe	9.000 —
Melessike Abéna, 1 ^{re} classe	9.000 —
Alalabam Tétoudoa, 1 ^{re} classe	9.000 —
Aloi Pahomé, 1 ^{re} classe	9.000 —
Koolo Yassissé, 1 ^{re} classe	9.000 —

Dena Théophile, 1 ^{re} classe	9.000 francs
Koffi Bamambé, 1 ^{re} classe	9.000 —
Katie Lambonin, 1 ^{re} classe	9.000 —
Bikili Tagba, 1 ^{re} classe	9.000 —
Tchamdja Borozi, 1 ^{re} classe	9.000 —
Lamboni Yéham, 1 ^{re} classe	9.000 —
Kasson Akoua, 1 ^{re} classe	9.000 —
Koudjalé Bilaké, 1 ^{re} classe	9.000 —
Batchassi Konga, 1 ^{re} classe	9.000 —
Kpango Adja, 1 ^{re} classe	9.000 —
Maman Yacouba, 1 ^{re} classe	9.000 —
Tolake Tchalgbassé, 1 ^{re} classe	9.000 —
Kpendi Mékinawé, 1 ^{re} classe	9.000 —
Assanti Kadao, 1 ^{re} classe	9.000 —
Soga Passagado, 1 ^{re} classe	9.000 —
Bogona Kakon, 1 ^{re} classe	9.000 —
Fawiya Kadjou, 1 ^{re} classe	9.000 —
Bagou Sambiani, 1 ^{re} classe	9.000 —
Douti Sambiani, 1 ^{re} classe	9.000 —
Kombaté Kolani, 1 ^{re} classe	9.000 —
Kpayon Bakoumlé, 1 ^{re} classe	9.000 —
Ayaou Tchétchékou, 1 ^{re} classe	9.000 —
Koutoaba Madombina, 1 ^{re} classe	9.000 —
Adéwé Wéka, 1 ^{re} classe	9.000 —
Baguere N'Lébé, 1 ^{re} classe	9.000 —
Mālimbé Awaté, 1 ^{re} classe	9.000 —
Thoro Agbaro, 1 ^{re} classe	9.000 —
Wari Tchao, 1 ^{re} classe	9.000 —
Otété Sindimon, 1 ^{re} classe	9.000 —
Gnade Bahanya, 1 ^{re} classe	9.000 —
Bilawa Koffi, 1 ^{re} classe	9.000 —
Agroussaki Matanapo, 1 ^{re} classe	9.000 —
Pougnondi Boudoum, 1 ^{re} classe	9.000 —
Adjiba Kokou, 1 ^{re} classe	9.000 —
Yentougli Tchintchangué, 1 ^{re} classe	9.000 —
Pikinoyou Alédi, 1 ^{re} classe	9.000 —
Bilacame Bawa, 1 ^{re} classe	9.000 —
Tchiwabalo Daniel, 1 ^{re} classe	9.000 —
De Wonoo Ayaovie, 1 ^{re} classe	9.000 —
Tchangai Koffi, 1 ^{re} classe	9.000 —
Fodou Fallabiya, 1 ^{re} classe	9.000 —
Koutina Tentina, 1 ^{re} classe	9.000 —
Batchadé Nogoué, 1 ^{re} classe	9.000 —
Ayéba Kpona, 1 ^{re} classe	9.000 —
Baleng Koa, 1 ^{re} classe	9.000 —
Heekpo Bennet, 2 ^e classe	10.000 —
Arajoa Emmanuel, 2 ^e classe	8.000 —
Iakouya Tchourou, 2 ^e classe	8.000 —
Agbonou Christophe, 2 ^e classe	8.000 —
Gnamsó Tcha, 2 ^e classe	8.000 —
Blandéyé Kédéna, 2 ^e classe	8.000 —
Laclé Adjété, 2 ^e classe	8.000 —
Adjabré Arenga, 2 ^e classe	8.000 —
Amouzou Joseph, 2 ^e classe	8.000 —
Vodougbe Georges, 2 ^e classe	8.000 —

Les intéressés continueront de percevoir les prestations familiales aux taux en vigueur dans la Fonction Publique togolaise.

Engagements

N^o 37-D/PR/MDN du 1-3-63. — A compter du 1^{er} mars 1963, les candidats désignés ci-après sont admis dans la Gendarmerie Territoriale, en qualité de gendarmes de 2^e classe — 1^{er} échelon :

Maledina Boniface	Adabi Adam
Kolani Tindam	Moumouni Idrissou
Dansomon Donkoui	Aléki Tchakoé Robert
Iwassa Mohomha	M'Badia Djonna.

Les intéressés percevront le traitement correspondant à leurs grade et échelon, ainsi que les prestations familiales aux taux en vigueur dans la Fonction Publique togolaise.

N^o 51-D/PR/MDN du 13-3-63. — A compter du 16 mars 1963, les candidats désignés ci-après sont admis dans la Gendarmerie Mobile Togolaise, avec les grades et aux indices d'incorporation suivants :

Katchala Atié, maréchal-des-logis	— indice 280
Kpatcha Missa Augustin, brigadier	3 ^e échelon, indice 255
Alekpara Bodjona, gendarme	1 ^{er} échelon, indice 165
Tchao Banassimé, gendarme	1 ^{er} échelon, indice 165
Nanguit Atodé, gendarme	1 ^{er} échelon, indice 165

Les intéressés percevront les prestations familiales aux taux en vigueur dans la Fonction Publique togolaise.

Radiations

N^o 35-D/PR/MDN du 28-2-63. — Le garde de 1^{er} échelon Télou Antoine, matricule n^o 2388 du Centre d'Instruction de Lomé, est radié des contrôles de la Gendarmerie Mobile à compter du 1^{er} mars 1963.

A compter de la même date, l'intéressé est admis au Bataillon d'Infanterie Togolaise avec le grade de caporal.

A compter de la même date, l'intéressé percevra, à titre provisoire, une rémunération forfaitaire mensuelle de 10.472, soit indice 165 ancien.

L'intéressé percevra les prestations familiales aux taux en vigueur dans la fonction Publique togolaise.

N^o 46-D/PR/MDN du 8-3-63. — A compter du 1^{er} mars 1963, le sergent Amayi Michel est rayé des contrôles du Bataillon d'Infanterie Togolaise à Lomé.

A compter de la même date, l'intéressé est admis dans la Gendarmerie Mobile avec le grade de maréchal-des-logis — 1^{er} échelon.

L'intéressé sera rémunéré suivant l'indice 280 et percevra les prestations familiales aux taux en vigueur dans la fonction publique togolaise.

Licenciements

N^o 38-D/PR/MDN du 1-3-63. — A compter du 1^{er} mars 1963, le gendarme de 1^{er} échelon Napo Paul, matricule n^o 2551 du Centre d'Instruction de Lomé, est licencié du corps de la Gendarmerie Mobile pour faute professionnelle grave.

L'intéressé sera rayé des contrôles des Forces Armées Nationales Togolaises et de la Gendarmerie Mobile Togolaise pour compter du 28 février 1963.

N^o 50/D/PR/MDN du 12-3-63. — A compter du 16 mars 1963, le gendarme de 2^e échelon Soka Agbayala, matricule n^o 2123, du peloton de Bassari, est licencié du corps de la Gendarmerie Mobile pour mauvaise manière habituelle de servir.

L'intéressé sera rayé des contrôles des Forces Armées Nationales Togolaises et de la Gendarmerie Mobile Togolaise pour compter du 15 mars 1963.

Révocation

N^o 41/D/PR/MDN du 2-3-63. — A compter du 1^{er} mars 1963, le garde de 1^{re} classe Yoka Douti, n^o matricule 1929 du Peloton de Dapango et l'élève-garde Adobolo Victor, n^o matricule 2536 du Centre d'Instruction de Lomé, sont révoqués de leurs fonctions pour inaptitude physique.

Les intéressés seront rayés des contrôles des Forces Armées Nationales Togolaises et de la Gendarmerie Mobile pour compter du 28 février 1963.

La gratuité du transport leur est accordée pour rejoindre leurs foyers avec leur famille.

Retraite, d'office

N^o 40/D/PR/MDN du 2-3-63. — A compter du 1^{er} mars 1963, le garde de 1^{re} classe Doumoni Tampien, n^o matricule 1548 du peloton de la Gendarmerie Mobile de Dapango, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

L'intéressé sera rayé des contrôles des Forces Armées Nationales Togolaises et de la Gendarmerie Mobile Togolaise pour compter du 28 février 1963.

La gratuité du transport lui est accordée pour rejoindre ses foyers avec sa famille.

MINISTERE DE L'INTERIEUR**Budgets primitifs**

N^o 2/INT/MF du 6-3-63. — Le budget primitif de la circonscription de Lomé, exercice 1963, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de huit millions deux cent vingt cinq mille cinq cents francs. (8.225.500 francs).

N^o 3/INT/MF du 6-3-63. — Le budget primitif de la commune d'Anécho, exercice 1963, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de six millions neuf cent treize mille neuf cent quarante deux francs (6.913.942 francs).

N^o 4/INT/MF du 6-3-63. — Le budget primitif de la commune de Tsévié, exercice 1963, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cinq millions dix huit mille sept cent vingt cinq francs (5.018.725 francs).

N^o 5/INT/MF du 6-3-63. — Le budget primitif de la commune de Sokodé, exercice 1963, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de six millions trois cent dix huit mille cent francs (6.318.100 francs).

N^o 6/INT/MF du 6-3-63. — Le budget primitif de la circonscription de Kandé, exercice 1963, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de six millions cent quatre vingt quinze mille quatre cents francs (6.195.400 francs).

Autorisations de dépenses

N^o 24/INT du 15-3-63. — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes de Palimé, Atakpamé et Bassari, exercice 1963, représentant le douzième des budgets de l'exercice 1962 pour faire face aux dépenses du mois de mars 1963.

Autorisations spéciales de dépenses

N^o 25/INT du 15-3-63. — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions de Nuatja, Bassari et Mango, exercice 1963, représentant le douzième des budgets de l'exercice 1962 pour faire face aux dépenses du mois de mars 1963.

Nomination

N^o 37/D/INT du 8-3-63. — M. Atake Prosper, instituteur de 3^e classe 1^{er} échelon est nommé attaché de cabinet au Ministère de l'Intérieur.

Les émoluments de l'intéressé seront supportés par le chapitre 12, article 2 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Remise de fonctionnaires à la disposition du Ministre de la Fonction Publique

N^o 36-D/INT du 8-3-63. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont remis à la disposition de la Fonction publique :

M. Bodjona Ali Antoine, secrétaire d'administration de 2^e classe 4^e échelon précédemment adjoint au chef de la circonscription administrative de Klouto (Palimé).

M. Adorgloh Raphaël, secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon précédemment adjoint au chef de la circonscription administrative de Sokodé.

M. Atantsi Louis, adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire précédemment adjoint au chef de la circonscription administrative de Mango.

Affectations

N^o 35-D/INT du 6-3-63. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, en service dans le département du Ministère de l'Intérieur, reçoivent les affectations suivantes :

Au cabinet du ministre (chapitre 12, article 2 du budget général).

Mme Gbedey Régine, secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon, mise à la disposition du ministre de l'intérieur par arrêté n^o 70/MFP du 20 février 1963 en remplacement numérique de M. Attipoe Valentin appelé à d'autres fonctions.

A la circonscription administrative d'Anécho (chapitre 12, article 5 du budget général — secrétariat du chef de circonscription).

M. Attipoe Valentin, commis d'administration principal de 2^e échelon, en service au Ministère de l'Intérieur.

Au conseil de circonscription de Lomé (chapitre 12, article 5, paragraphe 2 du budget général).

M. Gbedey Emmanuel, contrôleur de 2^e classe 4^e échelon, précédemment secrétaire du conseil de circonscription de Klouto, en remplacement de M. Atsou A. Jean, qui reçoit une autre affectation.

Au conseil de circonscription de Klouto (chapitre 12, article 5, paragraphe 2 du budget général).

M. Atsou Agbovor Jean, adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon, précédemment secrétaire du conseil de circonscription de Lomé, en remplacement de M. Gbedey Emmanuel.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N^o 38-D/INT du 8-3-63. — Les fonctionnaires de la police dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :

Au commissariat central de Lomé

M. Adamah Peter, officier de police adjoint de 1^{re} classe 3^e échelon, précédemment commissaire de police de Lama-Kara.

M. Lawson Théophile, officier de police adjoint de 2^e classe 2^e échelon, précédemment commissaire de police de Palimé.

M. Dadjo Rophaël, gardien de la paix de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service au commissariat de police d'Anécho

Au commissariat du 1^{er} arrondissement de Lomé

M. Ayih Alfred, officier de police adjoint de 1^{re} classe 3^e échelon, précédemment commissaire de police de Bassari.

Au commissariat du 2^e arrondissement de Lomé

M. Amuzu Gabriel, officier de police adjoint de 1^{re} classe 3^e échelon est nommé commissaire de police du 2^e Arrondissement.

M. Porto-Rico Maturin, officier de police adjoint de 1^{re} classe 3^e échelon, en service au commissariat de Badou, est nommé adjoint au commissaire de police du 2^e arrondissement de Lomé.

Au commissariat du 4^e arrondissement de Lomé

M. Ataklo Arnold, officier de police adjoint de 1^{re} classe 3^e échelon, précédemment commissaire de police du 2^e Arrondissement, est nommé commissaire de police du 4^e Arrondissement en remplacement de M. Ayao Edouard.

M. Godonou Antoine, gardien de la paix principal de 2^e classe, précédemment en service au commissariat de Lama-Kara.

M. Ahouandjinou Michel, gardien de la paix de 2^e classe 2^e échelon, précédemment en service au commissariat de Lama-Kara.

M. Ayithey Théophile, gardien de la paix de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service au commissariat de Lama-Kara.

Au commissariat de police d'Anécho

M. Moévi Isaac, gardien de la paix de 2^e classe 2^e échelon, précédemment en service au commissariat du 4^e Arrondissement de Lomé.

Au commissariat de Badou

M. Sognigbé David, officier de police de 2^e classe 3^e échelon, en service au commissariat central de Lomé, est nommé commissaire de police de Badou en remplacement de M. Porto-Rico Mathurin.

Au commissariat de Palimé

M. Agounke Emmanuel, officier de police adjoint de 1^{re} classe 3^e échelon, en service au commissariat central de Lomé, est nommé commissaire de police de Palimé en remplacement de M. Lawson Théophile.

Au commissariat de Sokodé

M. Bawa Esso Charles, officier de police adjoint de 1^{re} classe 3^e échelon, en service au commissariat central de Lomé, est nommé commissaire de police de Sokodé en remplacement de M. Osseyi Jean.

Au commissariat de Bassari

M. Afantodji Michel, officier de police adjoint de 2^e classe 4^e échelon, en service au commissariat de Sokodé, est nommé commissaire de police de Bassari en remplacement de M. Ayih Alfred.

Au commissariat de Lama-Kara

M. Ayao Edouard, officier de police adjoint de 1^{re} classe 3^e échelon, précédemment en service au 4^e Arrondissement, est nommé commissaire de police de Lama-Kara en remplacement de M. Adamah Peter.

M. Egbatao Esso Emile, gardien de la paix de 1^{re} classe 3^e échelon, en service au commissariat du 4^e Arrondissement de Lomé.

M. Salou Moutarou Bénédicte, gardien de la paix de 2^e classe 3^e échelon, en service au commissariat du 4^e Arrondissement de Lomé.

M. Adotévi Louis, gardien de la paix de 2^e classe 3^e échelon, en service au commissariat du 4^e Arrondissement de Lomé.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Interdictions de séjour

N^o 23/INT du 11-3-63. — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit :

1^o — à l'exception de la circonscription administrative d'Anécho, pour une durée de cinq ans, à compter du 9 mai 1963, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Foovi Amégan, détenu à la prison civile d'Atakpamé, né vers 1921 à Toubossito-Allada (République du Dahomey), fils de Foovi et de feu Sofondé, cultivateur, demeurant à Vogon-Agopédo, condamné pour vol à deux ans de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 12 mai 1961 du tribunal correctionnel d'Anécho (F.D. 11/3 124/41.222).

2^o — pour une durée de cinq ans, à compter du 25 juin 1963, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Alokpénoudji Hounkali, détenu à la prison civile d'Atakpamé, né vers 1921 à Toubossito-Allada (République du Dahomey), fils des feus Alokpénoudji et Akodjihoundé, cultivateur, demeurant à Gléi, (circonscription d'Atakpamé), condamné pour vol à huit mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 21 novembre 1962 du tribunal correctionnel d'Atakpamé. (F.D. 11.115/51.222).

3^o — pour une durée de cinq ans, à compter du 25 juin 1963, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Dossou Hessou, détenu à la prison civile d'Atakpamé, né vers 1930 à Dassa-Savalou (République du Dahomey), fils de feu Dossou et de Siwedé, cultivateur, demeurant à Gléi, (circonscription d'Atakpamé), condamné pour vol à huit mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 21 novembre 1962 du tribunal correctionnel d'Atakpamé (F.D. 13.511/33.332).

4^o — Pour une durée de cinq ans, à compter du 12 mars 1963, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Quenum Christophe, détenu à la prison civile de Lomé, né le 16 septembre 1931 à Ouidah (République du Dahomey), fils de feu Daga Quenum et de Ayaba, agent transitaire, demeurant à Cotonou (Dahomey), de passage à Lomé, condamné pour escroquerie à trois mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 19 décembre 1962 du tribunal correctionnel de Lomé (FD 13.331/33.332).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du Code Pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la Sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**Dotation de crédits**

N^o 1/MAE du 13-2-63. — L'article deux de l'arrêté n^o 7/MFAE/AE du 14 mai 1962 portant dotation de crédits au service de l'Agriculture est remplacé par l'article ci-après :

Art. 2 (nouveau). — Cette dotation est destinée à l'achat de matériels topographiques nécessaires aux travaux de levé en courbes de niveau de la Ferme de Tové.

Ce matériel restera affecté au service topographique.

Le trésorier-payeur et le directeur du service de financement des programmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FINANCES**Virement de crédits**

N^o 44/MF du 27-2-63. — Est ouvert au budget général du Togo, exercice 1962, le crédit supplémentaire suivant :

Chapitre 4 — Assemblée nationale (dépenses de matériel).

Article 2 — Dépenses communes — 100.000 francs.

Ce crédit sera gagé par annulation d'un crédit du même montant sur l'article 1 du même chapitre.

Apposition matérielle de timbres

N^o 45/MF/DOM du 27-2-63. — La société anonyme « Compagnie Togolaise des Mines du Bénin » dont le capital est porté successivement :

— Le 5 novembre 1962 à 1.523.750.000 francs CFA, par émission de 68.750 actions de valeur nominale 5.000 francs CFA —

— Le 26 novembre 1962 à 1.741.525.000 francs CFA, par émission de 43.555 actions de valeur nominale 5.000 francs CFA,

est dispensée de l'apposition matérielle du timbre à l'extraordinaire sur les 112.305 actions nouvelles ci-dessus émises par elle.

La dite société est autorisée à remplacer cette apposition par la mention imprimée suivante :

« Abonnement du timbre et dispense d'apposition matérielle — arrêté n° 45/MF/DOM du 27-2-1963 ».

Régie d'avance

N° 50/MF/FA du 7-3-63. — Le paragraphe 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 56/MFAE/F/F. du 23 mars 1961 portant création de la régie d'avance auprès de la mission permanente du Togo à New-York et de l'Ambassade du Togo à Washington est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

2 — salaire du personnel employé par l'Ambassade lorsque le salaire est inférieur à 122.525 francs C.F.A. ou 500 dollars, ainsi que les indemnités de fonction du personnel togolais de l'Ambassade.

Le présent arrêté est applicable à compter du 1^{er} mars 1963.

Autorisation de mandatement

N° 51/MF/F. du 12-3-63. — Est autorisé le mandatement au profit de la Société Union Electrique d'Outre-Mer, d'une somme de un million neuf cent quarante trois mille cent trente deux (1.943.132.) francs au titre du remboursement des taxes perçues sur le gas-oil consommé à la centrale UNELCO pendant la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 1962.

Soit : a — Droit fiscal d'entrée perçu sur le gas-oil

Mois de novembre 1962 : 251.955 litres

Mois de décembre 1962 : 233.828 —

485.783 litres

à 3 francs le litre = 1.457.349

b — Taxe perçue au profit du fonds routier sur la vente du gas-oil :
485.783 litres à 1 franc le litre . . = 485.783

Total 1.943.132

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1962, chapitre 30, article 3.

Subventions

N° 76/D/MF/MEN du 27-2-63. — Une subvention de cent soixante onze mille trois cent soixante francs CFA (171.360 francs CFA) soit trois mille quatre cent vingt sept nouveaux francs vingt centimes est accordée à l'Office de Coopération d'Accueil Universitaire de Paris, pour le 1^{er} trimestre 1963, en vue du paiement des allo-

cations scolaires des deux étudiants : Do André et Toco Mathieu, suivant détails ci-après :

2 bourses catég. D		
allocations brutes :	20.000 X 2 X 3 =	120.000
prestations tarifées (40 o/o)	120.000 X 40 =	48.000
		168.000
frais fonctionnement of. (2 o/o)	100	168.000
	168.000 X 2 =	3.360
		100
Total général : 171.360 CFA. soit : 3.427,20 NF.		

Le montant de la subvention sera mandaté par les soins du service des Finances du Togo au profit de l'agent comptable de l'office de coopération d'accueil universitaire de Paris — compte chèque postal Paris 9061-41

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1963, chapitre 36, article 2.

Le directeur de l'enseignement, le chef du service des finances et le trésorier-payeur du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

N° 78/D/MF/MEN du 27-2-63. — Une subvention de sept millions deux cent soixante et un mille neuf cent quatre vingt deux francs CFA (7.261.982 francs CFA) soit cent quarante cinq mille deux cent trente neuf nouveaux francs soixante quatre centimes. (145.239,64 NF) est accordée à l'office de coopération d'accueil universitaire de Paris pour le 1^{er} trimestre 1963, suivant détails ci-après :

82 bourses catégorie D.		
allocations brutes :	20.000 X 82 X 3 =	4.920.000
prestations tarifées (40 o/o)	4.920.000 X 40 =	1.968.000
		6.888.000
frais fonctionnement office (2 o/o)	100	6.888.000
	6.888.000 X 2 =	137.760
		100
différence à mandater au profit des 7 boursiers de la catégorie de stage		
	(420.000 - 285.000) X 7 =	236.250
		4
Total général : 7.262.010 soit 145.240,20 NF		

Le montant de la subvention sera mandaté par les soins du service des Finances du Togo au profit de l'agent comptable de l'office de coopération d'accueil universitaire de Paris, compte chèque postal Paris 9061-41.

La dépense est imputable au budget général du Togo exercice 1963 chapitre 36, article 2.

Le directeur de l'enseignement, le chef du service des finances et le trésorier-payeur du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

N° 84-D/MF/F du 5-3-63. — Une subvention de cinquante mille (50.000) francs est accordée à l'association dite : « Les volontaires au travail » ayant son siège à Palimé.

Cette subvention sera mandatée et versée au compte CCP 05-04 Lomé ouvert au nom de ladite association.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1963, chapitre 35, article 5.

N° 85-D/MF/MEN du 5-3-63. — Une subvention de 754.508 francs (sept cent cinquante quatre mille cinq cent huit francs) pour l'achat de matériel et d'équipement sportifs, est accordée aux soixante treize (73) sociétés sportives de foot-ball affiliées à la fédération togolaise de foot-ball.

Cette subvention sera versée au compte bancaire n° 21.863/DBAO — Fédération togolaise de foot-ball.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1962, chapitre 35, article 4, (subventions aux sociétés sportives, artistiques et musicales).

Un relevé des dépenses effectuées sera adressé par le président de la Fédération togolaise de foot-ball au Ministre des Finances pour justifier l'emploi de la subvention et au service des sports qui contrôlera la répartition.

Autorisations de paiement

N° 77/D/MF/FA du 27-2-63. — Est autorisé le paiement à M. Hunlédé Joachim, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Togo à Paris, de la somme de vingt mille cent francs (20.100 francs cfa) représentant le montant de l'ordre de recette n° 2260, recouvré le 18 janvier 1963, qui a été émis à son encontre le 26 décembre 1962 pour reversement des frais de réceptions offertes les 23 et 28 septembre 1962 et considérées à tort comme réceptions à caractère privé.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1962, chapitre 30, article 3.

N° 88-D/MF/FA du 7-3-63. — Est autorisé le paiement à M. Tsatsu Emmanuel, régisseur de la caisse d'avance de la mission permanente du Togo à New York et de l'ambassade du Togo à Washington, 17, N.Y. (USA) 801, second avenue, 801 — son compte n° 015-001202 ouvert à la Chemical Bank New York, de la somme de huit cent quatre vingt dix huit mille trois cent sept francs cfa (898.307 francs cfa) ou trois mille six cent soixante six dollars, cinquante six U. S. (Dol. 3.666,56) représentant le montant des justifications produites admises en régularisation.

Une somme de neuf cent quatre mille sept cent vingt neuf francs cfa. (904.729 francs cfa.) représentant le montant des justifications de dépenses admises en régularisation à mandater au profit du régisseur conformément aux termes de l'article 1^{er} ci-dessus et les frais de

virement sur New York s'élevant à six mille quatre cent vingt deux francs cfa. (6.422 francs cfa.) sera mandatée par les soins du service des finances de la République togolaise à Lomé au nom de la BAO. à Lomé, chargée du virement sur les U.S.A.

La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo, exercice 1962, chapitres 10 et 11, article 5.

N° 89/D/MF/FA du 7-3-63. — Est autorisé le paiement à M. Abdou-Raouf Issaka, régisseur de la caisse d'avance de l'Ambassade de la République togolaise en Allemagne Fédérale, 53, Bonn, Friedrich-Wilhelm-Strasse 19, son compte n° 195453 ouvert à Dresdner Bank Muester Platz 1-3 Bonn, de la somme de cent cinquante un mille quatre cent quatre vingt dix francs cfa. (151.490 francs cfa.) ou deux mille quatre cent soixante sept Deutsch Marks, vingt sept pfennigs (D.M. 2.467,27) représentant le montant des justifications produites admises en régularisation.

Une somme de cent cinquante trois mille cent trente trois francs cfa. (153.133 francs cfa.) représentant le montant des justifications de dépenses admises en régularisation à mandater au profit du régisseur conformément aux termes de l'article 1^{er} ci-dessus et les frais de virement sur Bonn s'élevant à mille six cent quarante trois francs cfa. (1.643 francs cfa.) sera mandatée par les soins du service des finances de la République togolaise à Lomé au nom de la Banque de l'Afrique occidentale à Lomé, chargée du virement sur Bonn.

La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo, exercice 1962, chapitre 11, article 6.

Nominations

N° 75/D/MF du 27-2-63. — M. Soussou Ferdinand, agent permanent 4^e catégorie échelle A, en service au trésor, est nommé agent spécial par intérim de Tabligbo, en remplacement de M. Hantz Richard.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 87-D/MF/MER du 7-3-63. — M. Alogbléto A. Bernard, ingénieur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon de l'agriculture, chef de la circonscription agricole de Dapangd et directeur du centre-pilote de Toaga, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, régisseur de la caisse menues recettes du centre pilote de Toaga en remplacement de M. Agbodjan Alexis, affecté.

M. Agbodjan P. Thomas, adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon de l'agriculture, chef de la circonscription agricole de Mango et directeur du centre-pilote de Bar-koissi, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, régisseur de la caisse de menues recettes du cen-

tre-pilote de Barkoissi en remplacement de M. Allaglio Thomas appelé à d'autres fonctions.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 93-D/MF/FA du 7-3-63. — Le sergent-major Gado Philippe, officier des détails du 1^{er} bataillon, est nommé régisseur de la caisse d'avance de la compagnie d'infanterie togolaise pour compter du 15 mars 1963, en remplacement de l'adjudant-chef Ehrhardt Marcel, en instance de rapatriement pour fin de séjour.

Affectations

N° 91-D/MF/SD du 7-3-63. — M. Aziglossou Emile, agent de constatation 1^{re} classe 1^{er} échelon, mis à la disposition du Ministère des finances, est affecté à la direction des douanes.

La présente décision prendra effet à compter de la date de sa signature.

Bourses d'études

N° 49/MF/CF du 7-3-63. — Bénéficiaire d'une bourse pour l'année 1963 les élèves dont les noms suivent :

Elèves de 2^e année (renouvellement) :

Alinou Céphas	Honoyé Léonard
Atsou Jacob	Kodjo Amébo Joseph
Bolouvi Philippe	Kéké Clément
Birregah B. Justin	Sémado Kouma
Dzonoukou K. Vincent	Sant-Anna Arafa
Gam Lucien	

Elèves de 1^{re} année

Abodji Essolakina Roger	Dorkenoo K. Théophile
Agbodjan Gaëtan Labité	Eza Théophile
Agbomina Dovi Yvette	Noukey Yokpo Robert
Bébléadzi Atsou Faustin	Gbébléwou K. Clément
Blagogee Ayawovi Prosper	

La dépense résultant du paiement de ces bourses est imputable au budget général, exercice 1963, chapitre 36, article 1.

Allocation viagère

N° 47/MF/FR du 5-3-63. — Une allocation viagère annuelle de cent un mille huit cent cinquante deux (101.852) francs cfa. est accordée à M. Mensah Antoine, agent permanent 6^e catégorie, échelle A, précédemment en service aux Postes et Télécommunications du Togo à Lomé, qui a accompli 30 ans 6 mois de services effectifs au 31 janvier 1963 inclus, veille de la date de la cessation de ses fonctions pour limite d'âge constatée par décision n° 33/MFP du 26 janvier 1963.

Cette allocation viagère, payable par trimestre et à terme échu à compter du 1^{er} février 1963, est imputable au budget général du Togo.

Indemnité de licenciement

N° 52/MF/MTP/CFT du 12-3-63. — Est accordée à M. Fébon Mathias, commis d'administration principal 1^{er} échelon, licencié de son emploi en application de l'article 101 de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958, une indemnité de licenciement de deux cent vingt neuf mille quatre cent soixante quatre francs (229.464) payable en 10 mensualités de 22.946 francs pour compter du 1^{er} mars 1963.

La dépense est imputable au chapitre 2, article 1, paragraphe 6 du budget annexe des chemins de fer et Wharf du Togo, exercice 1963.

Secours après décès

N° 105/D/MF/MTP/CFT du 12-3-63. — Un secours après décès de quatre vingt et un mille six cent quatre vingt dix francs (81.690) équivalant à trois mois de solde brute et de l'indemnité de sujétion de M. Adjévi Marc, contremaître de 2^e classe 4^e échelon des chemins de fer et Wharf du Togo, décédé à Lomé le 7 décembre 1962 est accordé à ses enfants.

Ce secours sera mandaté au nom de M. Adjévi Sylvain, secrétaire d'administration en service à la direction de la Santé publique de Lomé, tuteur légal des enfants du défunt suivant certificat d'hérédité délivré par le maire de la ville de Lomé en date du 18 janvier 1963.

La dépense est imputable au budget annexe des chemins de fer et Wharf du Togo, exercice 1963, chapitre 1, article 4, paragraphe 1.

Concession de pension

N° 48/MF/FR du 5-3-63. — Est accordée une pension proportionnelle au montant annuel de vingt et un mille six cent soixante (21.660) francs cfa. au garde de 3^e échelon Mombide Lamboni, n° mle 1940, né vers 1927 à Boulougou (Dapango), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1963.

La dépense résultant du paiement de cette pension est imputable au budget général du Togo.

Rôles

N° 42/MF/CD du 26-2-63. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1963 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
20	Com. Palimé	Taxe s/armes perfect.	63.000	63.000
BUDGET COMMUNAL				
20	Com. Palimé	C.A. s/taxe s/armes perfect.	31.500	31.500
BUDGET DE CIRCONSCRIPTION				
21	Circ. Klouto	Taxe civique	13.370,400	13.370,400
Total				13.464,900

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de treize millions quatre cent soixante quatre mille neuf cents francs est fixée au 1^{er} mars 1963.

Rectificatif — Modificatif

RECTIFICATIF du 27 février 1963 à l'arrêté n° 252/MFAE/MF/FR du 29 septembre 1962 portant attribution de majoration pour enfants.

Au lieu de :

Le taux de la majoration pour famille nombreuse accordée par arrêté n° 95/MF/FR du 23 mai 1960 à M. Sant'Anna Michel, ouvrier principal hors classe du cadre local des C.F.T. en retraite (indice 410), est porté de 30o/o à 35o/o de sa pension (87.720) francs l'an pour compter du 21 août 1962 au titre de son enfant (8^e rang) dénommée Mathilde Madeleine Akouavi, née le 14 mars 1945.

Lire :

Le taux de la majoration pour famille nombreuse accordée par arrêté n° 95/MF/FR du 23 mai 1960 à M. Sant'Anna Michel, ouvrier principal hors classe du cadre local des C.F.T. en retraite (indice 410), est porté de 30o/o à 35o/o de sa pension (87.720) francs l'an pour compter du 21 août 1961 au titre de son enfant (8^e rang) dénommée Mathilde Madeleine Akouavi, née le 14 mars 1945.

(Le reste sans changement)

MODIFICATIF du 12 mars 1963 à l'arrêté n° 76-FR/MFAE/MF/F. du 14 juin 1962 et son rectificatif en date du 13 juillet 1962.

Au lieu de :

M. Jean-Marie Djossou, ex-régisseur de la caisse d'avance des travaux publics-sud et des menues recettes de la Régie des Eaux à Lomé est déclaré en débet envers la République togolaise d'une somme de deux millions quatre cent quarante huit mille six cent quatorze (2.448.614) francs.

Deux ordres de recettes seront émis à l'encontre de l'intéressé :

— l'un de 964.146 francs au profit du budget général,

— l'autre de 1.484.468 francs au profit de la Régie des Eaux de Lomé.

Lire :

M. Jean-Marie Djossou, ex-régisseur de la caisse d'avance des travaux public-sud et des menues recettes de la Régie des Eaux à Lomé est déclaré en débet envers la République togolaise de la somme de deux millions quatre cent quarante cinq mille cinq cent trente six (2.445.536) francs.

Deux ordres de recettes seront émis à l'encontre de l'intéressé :

— l'un de 961.068 francs au profit du budget général,

— l'autre de 1.484.468 francs au profit de la Régie des Eaux de Lomé.

(Le reste sans changement)

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

ARRETE N° 2 MTP/TP du 22 février 1963 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public en vue de la construction d'une station de distribution de carburants à Sokodé par la Mobil-oil.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS

ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu l'arrêté n° 351 du 14 mai 1947 créant un Service d'Inspection des Etablissements classés ;

Vu l'arrêté n° 899 du 4 novembre 1927 portant réglementation des Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes dans la République ;

Vu l'arrêté n° 415 du 19 septembre 1935 complétant le tableau joint à l'arrêté n° 346 du 23 juin 1928 classant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu l'arrêté n° 417 du 20 juillet 1931 modifiant le tableau de classement des Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes établi par arrêté n° 346 du 23 juin 1928 ;

Vu la lettre n° 215/MICEP du 14 juin 1958 de M. le Ministre du Commerce, de l'Economie et du Plan ;

Vu la loi n° 60-26 du 5 août 1960 ;

Vu la pétition n° 57/ACT/T. — 33 en date du 19 juillet 1962 par laquelle la société Mobil-oil demande l'autorisation d'occuper temporairement une parcelle du domaine public,

ARRETE :

Article premier. — La société Mobil-oil est autorisée à occuper temporairement le domaine public pour établir les voies d'accès à la station de distribution de carburants qu'elle se propose d'édifier à Sokodé, à charge pour elle de se conformer à la réglementation en vigueur et aux conditions spéciales suivantes :

1 — Aucune installation ; autre que les voies d'accès ; ne devra se trouver sur le domaine public ;

2 — Les installations fixes et les distributeurs de carburants devront être placés au moins à 2,00 m de la limite du domaine public et de telle sorte qu'en aucun moment les véhicules en ravitaillement ne puissent stationner sur le domaine public ;

3 — L'aïpe de stationnement sera desservie par deux voies d'accès qui devront répondre aux conditions suivantes :

a) — Elles ne devront pas s'opposer à l'écoulement des eaux du domaine public et pour cela des passages sur fossés devront être établis s'il y a lieu ;

b) — En aucun moment, les eaux pluviales ou usées de la station ne devront s'écouler sur le domaine public ;

c) — La circulation se fera à sens unique sur les voies d'accès et pour cela les panneaux nécessaires seront mis en place par le pétitionnaire et à ses frais ;

d) — La largeur de voies ne pourra dépasser 4,00 m mesurée perpendiculairement aux rives et leur axe devra former l'axe de la voie publique un angle de 30° au plus à leur entrée et compris entre 40 et 60° à leur sortie ;

e) — Aucune piste ne pourra commencer ou aboutir à moins de 10 m d'un carrefour.

4 — Dans les carrefours la visibilité devra être dégagée suivant deux pans de 10 m de longueur au moins, ces longueurs pouvant être augmentées si cela s'avère nécessaire. Ces zones de visibilité devront constamment rester libres de tout obstacle ;

5 — Les points lumineux de la station ne devront pas être confondus avec la signalisation routière ou leur faire obstacle. Ils ne devront pas être éblouissants pour les usagers de la route.

Art. 2. — Le présent arrêté n'a que valeur de permission de voirie. Le permissionnaire devra, avant tout commencement de travaux, obtenir les autres autorisations éventuellement nécessaires.

Les travaux ne pourront commencer que lorsque le pétitionnaire justifiera qu'il a obtenu toutes les autorisations exigées par la législation entre autres :

— Accord de M. le Ministre des Finances

— Autorisation financière (loi n° 60-26 du 5 août 1960)

— Autorisation délivrée par le service des Etablissements classés nécessitant une enquête de commodo et incommodo lorsque les installations sont rangées dans la 1^{re} ou la 2^e classe des établissements dangereux, incommodes ou insalubres.

Art. 3. — La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable et pour période de cinq (5) années à dater de sa signature. En aucun cas elle ne pourra se renouveler par tacite reconduction. Le permissionnaire devra pour en obtenir la prorogation, déposer une nouvelle demande trois (3) mois au moins avant l'expiration de la présente.

Si l'intérêt de la voirie ou des usagers l'exige elle pourra, à tout moment, être révoquée sans indemnité pour le permissionnaire, les droits versés par celui-ci restant acquis à l'Etat.

Art. 4. — En cas de révocation de l'autorisation et au plus tard à l'expiration de celle-ci si elle n'a pas été renouvelée, l'occupation cessera de plein droit et le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à dater de la notification de l'arrêté de révocation ou de la date d'expiration de la permission.

Passé ce délai, en cas d'inexécution de cette prescription, procès-verbal sera dressé et le travail exécuté d'office aux frais du permissionnaire.

Art. 5. — Pour constater la précarité de la présente autorisation, les installations occupant le domaine public donneront lieu au paiement d'une redevance par année de permission. Cette redevance fixée à cinq mille (5.000) francs par borne de distribution de carburants est à verser chaque année et d'avance dans les caisses de M. le receveur des domaines.

Art. 6. — Les constructions seront exécutées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par le pétitionnaire, visés par le service des Travaux publics et visés « Bon pour autorisation de construire » par le service chargé de délivrer les autorisations de construire.

Le permissionnaire ne pourra commencer les travaux qu'après vérifications de leur implantation par l'ingénieur du service des Travaux publics et l'inspecteur des établissements classés.

Dans le cas où une ligne télégraphique ou téléphonique serait rencontrée soit dans les fouilles soit lors de l'implantation du poste (poteaux, supports etc...) le commencement ou la continuation des travaux sera subordonné à l'autorisation du directeur des postes et télécommunications.

Art. 7. — Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle, sera responsable, tant vis-à-vis de l'Etat que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de ses installations, les droits des tiers restants dans tous les cas expressément réservés.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 février 1963

A. Meatchi.

ARRETE N° 3/JMTP/TP du 25 février 1963 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public en vue de la construction d'une station de distribution de carburants par la société Shell à Ahanoukopé (Lomé).

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu l'arrêté n° 351 du 14 mai 1947 créant un Service d'Inspection des Etablissements classés ;

Vu l'arrêté n° 899 du 4 novembre 1927 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes dans la République ;

Vu l'arrêté n° 415 du 19 septembre 1935 complétant le tableau joint à l'arrêté n° 346 du 23 juin 1928 classant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu l'arrêté n° 417 du 20 juillet 1931 modifiant le tableau de classement des établissements dangereux, insalubres ou incommodes établi par arrêté n° 346 du 23 juin 1928 ;

Vu la lettre n° 215/MICEP du 14 juin 1958 de M. le Ministre du Commerce, de l'Economie et du Plan ;

Vu la loi n° 60-26 du 5 août 1960 ;

Vu la pétition n° 1429-JLD/PT en date du 2 mai 1962 par laquelle la société SHELL demande l'autorisation d'occuper temporairement une parcelle du domaine public,

A R R E T E :

Article premier. — La société Shell est autorisée à occuper temporairement le domaine public pour établir les voies d'accès à la station de distribution de carburants qu'elle se propose d'édifier à Ahanoukopé (Lomé) à charge pour elle de se conformer à la réglementation en vigueur et aux conditions spéciales suivantes :

1) — Aucune installation, autre que les voies d'accès, ne devra se trouver sur le domaine public ;

2) — L'aire de stationnement sera desservie par deux voies d'accès qui devront répondre aux conditions suivantes :

a) — Elles ne devront pas s'opposer à l'écoulement des eaux du domaine public et pour cela des passages sur fossés devront être établis s'il y a lieu ;

b) — En aucun moment, les eaux pluviales ou usées de la station ne devront s'écouler sur le domaine public ;

c) — La circulation se fera à sens unique sur les voies d'accès et pour cela les panneaux nécessaires seront mis en place par le pétitionnaire et à ses frais ;

d) — La largeur des voies ne pourra dépasser 4,00m mesurée perpendiculairement aux rives et leur axe devra former avec l'axe de la voie publique un angle de 30° au plus à leur entrée et compris entre 40 et 60° à leur sortie ;

3) — Dans les carrefours la visibilité devra être dégagée suivant deux pans de 10 m de longueur au moins, ces longueurs pouvant être augmentées si cela s'avère nécessaire. Ces zones de visibilité devront constamment rester libres de tout obstacle ;

4) — Les points lumineux de la station ne devront pas être confondus avec la signalisation routière ou leur faire obstacle. Ils ne devront pas être éblouissants pour les usagers de la route.

Art. 2. — Le présent arrêté n'a que valeur de permission de voirie. Le permissionnaire devra, avant tout commencement de travaux, obtenir les autres autorisations éventuellement nécessaires.

Les travaux ne pourront commencer que lorsque le pétitionnaire justifiera qu'il a obtenu toutes les autorisations exigées par la législation entre'autres :

— Accord de M. le Ministre des Finances

— Autorisation financière (loi n° 60-26 du 5 août 1960)

— Autorisation délivrée par le service des Etablissements classés nécessitant une enquête de commodo et incommodo lorsque les installations sont rangées dans la 1^{re} ou la 2^e classe des établissements dangereux, incommodes ou insalubres.

Art. 3. — La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable et pour une période de cinq (5) années à dater de sa signature. En aucun cas elle ne pourra se renouveler par tacite reconduction. Le permissionnaire devra pour en obtenir la prorogation, déposer une nouvelle demande trois (3) mois au moins avant l'expiration de la présente.

Si l'intérêt de la voirie ou des usagers l'exige elle pourra, à tout moment, être révoquée sans indemnité pour le permissionnaire, les droits versés par celui-ci restant acquis à l'Etat.

Art. 4. — En cas de révocation de l'autorisation et au plus tard à l'expiration de celle-ci si elle n'a pas été renouvelée, l'occupation cessera de plein droit et le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à dater de la notification de l'arrêté de révocation ou de la date d'expiration de la permission.

Passé ce délai, en cas d'inexécution de cette prescription, procès-verbal sera dressé et le travail exécuté d'office aux frais du permissionnaire.

Art. 5. — Pour constater la précarité de la présente autorisation, les installations occupant le domaine public donneront lieu au paiement d'une redevance par année de permission. Cette redevance fixée à cinq mille (5.000) francs par borne de distribution de carburants est à verser chaque année et d'avance dans les caisses de M. le receveur des domaines.

Art. 6. — Les constructions seront exécutées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par le pétitionnaire, visés par le service des Travaux Publics et visés « Bon pour autorisation de construire » par le service chargé de délivrer les autorisations de construire

Le permissionnaire ne pourra commencer les travaux qu'après vérifications de leur implantation par l'ingénieur du service des Travaux Publics et l'inspecteur des établissements classés.

Dans le cas où une ligne téléphonique ou télégraphique serait rencontrée soit dans les fouilles soit lors de l'implantation du poste (poteaux, supports etc...) le commencement ou la continuation des travaux sera subordonné à l'autorisation du Directeur des Postes et Télécommunications.

Art. 7. — Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle, sera responsable, tant vis-à-vis de l'Etat que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de ses installations, les droits des tiers restant dans tous les cas expressément réservés.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 février 1963.

A. Meatchi.

ARRETE N° 4/MTP/TP du 4 mars 1963 portant autorisation d'installation d'un dépôt d'hydrocarbure de 2^e catégorie par la société Shell à Abanoukopé (Lomé).

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu le décret du 14 décembre 1927 portant réglementation des établissements classés dans la République ;

Vu l'arrêté n° 417 du 20 juillet 1931 modifiant le tableau de classement des établissements classés, établi par arrêté n° 346 du 23 juin 1928 ;

Vu l'arrêté n° 415 du 19 septembre 1935 complétant le tableau joint à l'arrêté n° 346 du 23 juin 1928 classant les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu l'arrêté n° 351 du 14 mai 1947 créant un service d'inspection des établissements classés ;

Vu l'arrêté n° 899 du 4 novembre 1935 modifiant l'arrêté n° 351 du 14 mai 1947 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène ;

Vu le procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo n° 446/VL en date du 10 juillet 1962 de M. l'agent-voyer de la Commune de Lomé ;

Vu le visa de M. le Ministre des finances et des affaires économiques,

A R R E T E :

Article premier. — La société Shell est autorisée à installer à Ahanoukopé (Lomé) une station de vente de carburants d'une capacité de 30.000 litres, composée de 3 réservoirs souterrains répartis de la façon suivante :

Essence : 1 cuve de 10.000 litres

Pétrole : 1 cuve de 10.000 litres

Gas-oil : 1 cuve de 10.000 litres.

Art. 2. — Les installations seront réalisées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par cette société et visés par le chef du service des Travaux publics.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature.

Art. 3. — Le dépôt conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus, en des endroits visibles et facilement accessibles et près des postes de remplissage des camions, des bouches de remplissage des citernes et des tubes de jaugeage :

a) — Des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble (minimum 100 litres) avec une pelle pour projection ;

b) — Des extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, à l'exclusion dans le dépôt des extincteurs au bromure de méthyle. Ces extincteurs seront toujours maintenus en bon état de fonctionnement et le préposé au dépôt sera initié à leur fonctionnement.

Art. 4. — Les frais de contrôle sont fixés conformément à l'arrêté n° 899-55/TP du 4 novembre 1955 à 5.000 francs par an.

Art. 5. — l'établissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle et à venir relative aux établissements classés de la 2^e classe.

Art. 6. — Le permissionnaire devra avant le commencement des travaux justifier de toutes autorisations éventuellement nécessaires entr'autres :

— Autorisation financière — (loi n° 60-26 du 5-8-60)

— Autorisation de construire

— Autorisation de voirie.

Art. 7. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 mars 1963.

A. Meatchi.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 6 mars 1963 à l'arrêté n° 1 MTP/TP du 4 janvier 1963 portant autorisation d'un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} classe au comité du dépôt d'hydrocarbures du Togo : BP, CFDPA, MOBIL-OIL, SHEL, TEXACO.

Au lieu de :

Art. 9. — A dater du procès-verbal de l'implantation des installations, le permissionnaire sera tenu de verser dans les caisses les indemnités et redevances suivantes :

Indemnité annuelle d'inspection = 250 francs

Redevance annuelle de contrôle = 5.000 francs

Indemnité annuelle d'occupation du domaine public :

Parcelle occupée par le dépôt . 100 francs

Canalisations terrestres et marines simples ou doubles y compris leurs accessoires 100 francs le mètre linéaire.

Les surfaces et longueurs seront constatées par le procès-verbal d'implantation contradictoire. Les volumes importés seront constatés par le service des douanes.

Pour la première année les redevances seront proportionnellement aux nombres de jours restant à courir entre la date du procès-verbal d'implantation et le 31 décembre et les redevances seront exigibles au 15 février de l'année suivante.

Pour les autres années :

— la redevance pour exploitation sera exigible au 15 février de l'année suivante,

— toutes les autres redevances seront exigibles au 15 février de l'année en cours.

Lire :

Art. 9. — A dater du procès-verbal de l'implantation, le permissionnaire sera tenu de verser dans les caisses les indemnités et redevances suivantes :

Indemnité annuelle d'inspection = 250 francs

Redevance annuelle de contrôle = 5.000 francs

Indemnité annuelle d'occupation du domaine public :

Parcelle occupée par le dépôt = 100 francs par m²

Canalisations terrestres et marines simples ou doubles y compris leurs accessoires 100 francs le mètre linéaire.

Les surfaces et longueurs seront constatées par le procès-verbal d'implantation contradictoire. Les volumes importés seront constatés par le service des douanes.

Pour la première année les redevances seront proportionnellement aux nombres de jours restant à courir entre la date du procès-verbal d'implantation et le 31 décembre et les redevances seront exigibles au 15 février de l'année suivante.

Pour les autres années :

— la redevance pour exploitation sera exigible au 15 février de l'année suivante,

— toutes les autres redevances seront exigibles au 15 février de l'année en cours.

(Le reste sans changement)

Nominations

N^o 5/MTP du 6-3-63. — M. Kouessan Grégoire, agent d'exploitation de 2^e classe 4^e échelon (indice 700) est nommé directeur du cabinet du Ministre des Travaux publics, des Mines, des Transports, des Postes et Télécommunications, en remplacement de M. Dogbé Godwin.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} février 1963.

N^o 80-D/MTP/PT du 6-3-63. — M. Domingo Yékiné, agent d'exploitation de 2^e classe 4^e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à la Recette principale de Lomé, est nommé billeteur du service des Postes et Télécommunications en remplacement de M. Akouvi Joachin appelé à d'autres fonctions.

M. Domingo Yékiné aura droit en cette qualité à l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté n^o 419-50/FA du 2 juin 1950.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

N^o 81-D/MTP/TP du 6-3-63. — M. Brym Moudjibou, ingénieur de l'E.N.S.P.M., chef de l'arrondissement des établissements classés et du service automobile, est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, inspecteur des établissements classés, dangereux, insalubres et incommodes pour les circonscriptions de Lomé, Anécho et Tsévié, en remplacement de M. Gbégnédji Vénance appelé à d'autres fonctions.

M. Brym Moudjibou bénéficiera des indemnités prévues à l'arrêté n^o 899-55/TP. du 4 novembre 1955.

M. Brym, préalablement à l'accomplissement des fonctions prévues à l'article 1^{er}, devra prêter serment.

La présente décision prendra effet à compter de la date de sa signature.

Affectations

N^o 74-D/MTP/TP du 4-3-63. — M. Attikpo Stanislas, ouvrier confirmé 3^e échelon, en service à la subdivision des travaux publics du centre à Atakpamé, est affecté à la subdivision route du sud avec résidence à Lomé, pour servir à la section mécanique.

Les émoluments de M. Attikpo restent imputables sur le chapitre 18, article 7 du budget général.

La présente décision prendra effet à compter de la date de sa signature.

N^o 79-D/MTP/CFT du 6-3-63. — Le chef de station permanent Christophe Lawson, mle. 10.388, actuellement chef de gare à Tcharé-Baou, est affecté à Noépé pour compter du 15-2-63.

Il se rendra à Noépé par autos BL et 51 des 15 et 16 février 1963.

Le chef de station permanent Simon Klu, mle. 10.448, précédemment chef de gare à Baguida, est affecté à Tcharé-Baou pour compter du 13-2-63.

Il rejoindra ce poste par train 2 et auto LB des 13 et 14-2-63.

Le facteur principal de 1^{er} échelon Michel Atohoun, actuellement chef de gare à Noépé, est muté à compter du 11-2-63 à Baguida en qualité de chef de gare.

Il se rendra à Baguida par autos 54 et 3 des 11 et 12-2-63.

Les passations de service auront lieu sous la surveillance des inspecteurs respectifs des sections.

N° 86--D/MTP du 12-3-63. — Les fonctionnaire et agent ci-après désignés, de retour de stage de formation professionnelle en Allemagne et remis à la disposition du Ministère des Travaux publics, des Mines, des Transports, des Postes et Télécommunications, reçoivent les affectations suivantes :

Service des Travaux publics : (Arrondissement Bâtiment-Sud)

M. Folly-Bébé Benoît, ouvrier confirmé 3^e échelon

Réseau des Chemins de Fer et Wharf : (Matériel et Traction)

M. Dossey E. Vitus, agent permanent 6^e catégorie hors échelle.

La présente décision aura effet pour compter de la date de reprise de service des intéressés.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Affectations

N° 8-D/MJ du 6-3-63. — M. Moti Samuel, secrétaire d'administration stagiaire est affecté au Tribunal Coutumier de Première Instance de Lomé.

M. Agbodjan Georges, secrétaire d'administration stagiaire est affecté au Tribunal Coutumier de Première Instance de Palimé.

M. Johnson Cyprien, secrétaire d'administration stagiaire est affecté au Tribunal Coutumier de Première Instance de Dapango.

Mlle Anthony Hilda, adjoint administratif stagiaire est affectée au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé.

La solde des intéressés continuera à être supportée par le chapitre 16, article 6 du budget général.

La présente décision prendra effet à compter du 22 février 1963.

N° 9-D/MJ du 6-3-63. — La décision n° 6/MJ du 8 février 1963 portant affectation de MM. Adjallah Sébastien, secrétaire d'administration, en service au Tribunal de Droit Moderne au Tribunal Coutumier de Première Instance de Dapango et Dosseh Marcellin, secrétaire d'administration en service au Tribunal de Droit Moderne au Tribunal Coutumier de Première Instance de Sokodé est rapportée pour compter de la date de signature de la présente décision.

Les intéressés sont maintenus dans leurs fonctions au Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Expédition des affaires courantes du C. N. H. de Lomé

N° 19-D/MSP du 7-3-63. — Une délégation composée de : MM. Placca Joseph, Gagli Emmanuel, Lawson Amen, est chargée de l'expédition des affaires courantes de la commission administrative du Centre National Hospitalier de Lomé, dissoute pour compter du 6 mars 1963.

M. Placca est nommé ordonnateur du budget du centre.

Le directeur du Centre assiste, comme pour le passé, aux délibérations de la susdite délégation.

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE N° 81/MTAS du 4-3-63 portant abrogation de l'arrêté n° 184/MTAS du 20 juin 1962.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu l'ordonnance n° 2 du 17 janvier 1963 portant constitution du Gouvernement Provisoire de la République togolaise;

Vu l'arrêté n° 104/PM. du 28 mai 1958 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu l'arrêté n° 947-52/CAB. du 24 décembre 1952 promulguant au Togo la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code de travail dans les Territoires associés relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer;

Vu l'arrêté n° 852-54/ITLS. du 7 septembre 1954 fixant les conditions d'adaptation de la convention collective et de l'accord collectif du 9 novembre 1946, en vigueur dans le secteur privé aux agents non-fonctionnaires du secteur public, engagés sans limitation de durée;

Vu l'arrêté n° 884-55/ITLS. du 28 octobre 1955 relatif au travail des femmes et des enfants;

Vu l'arrêté n° 242-56/ITLS. du 15 mars 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du Togo;

Vu l'arrêté n° 184/MTAS. du 20 juin 1962,

A R R E T E :

Article premier. — Sont abrogées pour compter du 1^{er} mars 1963, les dispositions de l'arrêté n° 184/MTAS. du 20 juin 1962 instituant un régime de congé de maternité en faveur des femmes non-fonctionnaires employées dans le secteur public.

Art. 2. — Les dispositions définies par le Code du Travail promulgué au Togo par arrêté n° 947-25/Cab. du 24 décembre 1952 et les arrêtés n° 884-55/ITLS. et 242-56/ITLS. des 28 octobre 1955 et 15 mars 1956 restent applicables en matière de congé de maternité.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 mars 1963

M^e E. Noé Kutuklui.

Concours professionnel

N° 170-D/MFP du 9-3-63. — Les commissions chargées de la surveillance du concours professionnel ouvert par arrêté n° 33/MFP du 5 février 1963 pour le recrutement de cinq préposés et de trois agents spécialisés du corps des fonctionnaires des Postes et Télécommunications, sont composées comme suit :

Centre de Lomé

(Ecole Bohn)

Le directeur de la Fonction Publique et du Personnel *Président*

L'inspecteur itinérant des Postes et Télécommunications

L'adjoint au chef du Service des Postes et Télécommunications

Trois instituteurs de l'enseignement

Centres de Palimé — Atakpamé — Sokodé — Mango

(Ecole officielle)

Le chef de circonscription ou son adjoint . . . *Président*

Deux instituteurs de l'enseignement désignés par le chef de circonscription

Les épreuves se dérouleront dans tous les centres le 18 mars 1963 à partir de 8 heures dans l'ordre suivant :

pour les préposés

- 1°) Une composition d'orthographe
- 2°) Une question écrite sur l'organisation administrative du Togo
- 3°) Une question écrite sur la géographie du Togo
- 4°) Une épreuve pratique du niveau du C.A.P.

pour les agents spécialisés

- 1°) Une composition d'orthographe
- 2°) Une épreuve d'arithmétique
- 3°) Une question écrite sur la géographie du Togo
- 4°) Une épreuve pratique du niveau du C.A.P.

Les compositions de chaque épreuve doivent être réunies dans une même enveloppe fermée et cachetée par la commission de surveillance.

Immédiatement après la clôture de la dernière épreuve, toutes les compositions des candidats seront mises sous double pli fermé, cacheté, signé par tous les membres et adressé à M. le Ministre de la fonction publique.

Intégration

N° 78/MFP. du 28-2-63. — M. Koussandja Moussa, moniteur permanent, titulaire du B.E.P.C. est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints — catégorie C au grade de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire — indice 550.

Le présent arrêté aura effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1963 et au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Admissions

N° 80/MFP. du 28-2-63. — M. Zoland Kodjo Daniel, titulaire du baccalauréat est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis

à la disposition du Ministre de l'Education Nationale pour servir à l'E.P.C.I. de Sokodé (Budget général : chapitre 26 — article 8).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 91/MFP. du 14-3-63. — Les anciens militaires dont les noms suivent sont admis dans le corps des fonctionnaires des douanes en qualité de préposés 1^{er} échelon stagiaires, indice 270 et mis à la disposition du Ministre des finances (Budget général : chapitre 14, article 9 pour compter du 15 février 1963 :

Abalepor Yawo Sébastien	Djondo Anani Jean
Abotchi Salomon	Gnakoulamba Allassani
Adjato Yawo	Gnansa Vincent
Adjogblé Nicolas	Kokou Clément
Afanou Gilbert	Kouété Appollinaire
Akotogan Cléophas	Lakmon Antoine
Ayikoué Homékou	Lemon Maské
Ayissa Alphonse	Longa Samuel
Ayité Hilla	Nanta Nama Barthélémy
Badawassou Germain	Segbetsé Emmanuel
Bagnanse N'Falé	Viias Roger
Bakela Dahani	Yague Tchao
Bante Tignokpa Thomas	Yelenake Kognonkadé

Titularisations

N° 83/MFP. du 6-3-63. — M. Adabra Marcellin, instituteur adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, déclaré admis aux épreuves pratiques et orales du C.E.A.P. est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} janvier 1962.

N° 84/MFP. du 6-3-63. — Les adjoints administratifs de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires ci-après désignés, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1^{er} janvier 1963 :

Laré Bacco Boukari	Akouété Léonard
Matey D. Claude	Idrissou A. Abdou Kérim
Atantsi Louis	Mathia Georges
Edorh Amoussou François	

N° 85/MFP. du 6-3-63. — Les instituteurs adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires dont les noms suivent, déclarés admis au C.E.A.P., sont titularisés dans leur emploi pour compter des dates ci-après :

Pour compter du 1^{er} janvier 1962

Viho Rose, née Agbagla	Pagna Tchaou
Abbevi Christophe	Banissa Jacques
Amevo Robert	Ségbédji Nathaniel
Atitso William	Paku Robert
Edorh Jean	Lawson Raymond
Goudégnon Jacques	Agbokou Jean
Jibidar Pierre Salomon	

Pour compter du 2 octobre 1962

Ekué Frieda, née Ahadji	Adorgloh Martin
Barrigah Chistian	N'Kekpo Améfia
d'Almeida Gaëtan	

Situation administrative

N° 79/MFP. du 28-2-63. — Est et demeure rapporté, l'arrêté, n° 151/MFP du 29 mai 1961 portant radiation du cadre des secrétaires d'administration des SAFC de M. Bassah Jacques.

La situation administrative de M. Bassah Jacques est ainsi régularisée au point de vue exclusif de l'ancienneté :

secrétaire d'administration stagiaire 1-1-60
titularisé et nommé secrétaire d'administration 2^e classe 1^{er} échelon — A.C. 1 an — 1-1-61.

M. Bassah Jacques, secrétaire d'administration 2^e classe 1^{er} échelon indice 458 est reclassé dans le corps du personnel de l'administration générale au grade de secrétaire d'administration 2^e classe 3^e échelon (catégorie B indice 950/967) au 1-1-62 conformément aux dispositions du décret n° 62-25 du 30/1/62.

Radiation

N° 77/MFP. du 28-2-63. — Est prorogée jusqu'au 7 février 1962 inclus la période de mise en disponibilité de M. Agboku Louis, instituteur stagiaire.

M. Agboku Louis, instituteur stagiaire est rayé du contrôle du personnel de l'enseignement pour compter du 8 février 1962. (Régularisation)

Maintien en disponibilité

N° 88/MFP. du 11-3-63. — M. Yevu Gabriel, moniteur de 3^e classe 4^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement du Togo, placé dans la position de disponibilité sans traitement par l'arrêté n° 12/MFP. du 12 janvier 1961, est maintenu, sur sa demande, dans cette même position, pour une nouvelle période d'un (1) an, à compter du 1^{er} février 1963.

Engagements

N° 146/D/MFP. du 6-3-63. — M. Koukoura Djangbéja François, est engagé en qualité d'agent d'administration au salaire mensuel de trente cinq mille (35.000) francs et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur (Budget général : chapitre 12, article 5).

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 148/D/MFP. du 6-3-63. — M. Adabiakou Alphonse est engagé en qualité de Maître d'hôtel au Palais du Président de la République au salaire mensuel de 15.000 francs.

Son traitement sera imputé au chapitre 6 article 1. du budget général.

La présente décision aura effet à compter de la date de prise de service.

N° 149/D/MFP. du 6-3-63. — M. Bossou Michel est engagé en qualité de mécanicien-chauffeur au salaire mensuel de 15.000 francs. Il est affecté au cabinet du Président de la République.

Le traitement de M. Bossou sera imputé au chapitre 6, article 2, du budget général.

La présente décision aura effet à compter de la date de prise de service.

N° 161/D/MFP. du 8-3-63. — M. Aithson Mensah est engagé en qualité de rédacteur au salaire mensuel de quarante mille (40.000) francs, pour compter du 1^{er} février 1963, et mis à la disposition du Ministre de l'information (budget général : chapitre 6, article 11 — sous-section 2)

N° 169/D/MFP. du 8-3-63. — Mme Kouassigan Irène, titulaire du baccalauréat complet, ancienne élève de l'école supérieure de Commerce de l'Université de Toulouse, qui a subi avec succès l'examen de fin de stage (cycle d'études 1960-1961) de l'école Nationale du Trésor à Paris, est engagée, en attendant son intégration dans le cadre des inspecteurs du trésor de la République togolaise, en qualité d'agent d'administration au salaire mensuel de quarante quatre mille sept cent trente cinq (44.735) francs et mise à la disposition du Ministre des finances (Service du Trésor — Budget général : chapitre 14 — article 13).

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

N° 89/MFP. du 14-3-63. — M. Adzinon Boniface, agent de bureau 2^e classe 3^e échelon de Côte d'Ivoire est mis à la disposition du Ministre de la justice en remplacement numérique de M. Kaglan Michel, dactylo 2^e classe 3^e échelon de Côte d'Ivoire, décédé.

En attendant la régularisation de sa situation administrative, l'intéressé aura droit à un salaire mensuel forfaitaire de quatorze mille (14.000) francs, dégagé de tous accessoires de solde (Budget général : chapitre 16, article 6).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

Affectations

N° 126/D/MFP. du 28-2-63. — MM. Afidégnon Eusèbe, adjoint administratif de 1^{re} classe 1^{er} échelon et N'Guissan François, adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon sont mis à la disposition du Ministre des finances (Service des Finances) — Budget général : chapitre 14, article 7.

N° 127/D/MFP. du 28-2-63. — M. Agopome Prosper, adjoint administratif 1^{re} classe 1^{er} échelon est mis à la disposition du Président de la République en remplacement de M. Attivor Pierre, employé de bureau, qui a reçu une autre affectation (Budget général : chapitre 6, article 5).

N° 128/D/MFP. du 28-2-63. — M. Guinguina Amadou, agent permanent hors catégorie est mis à la disposition du Ministre de la santé publique, pour servir au centre national hospitalier de Lomé.

Son traitement sera supporté par le budget autonome du C.N.H.

N° 129/D/MFP. du 28-2-63. — M. Johnson Kodjo André, secrétaire d'administration principal 3^e échelon est mis à la disposition du Ministre des finances (Service du Trésor) — Budget général : chapitre 14, article 13.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 130/D/MFP. du 28-3-63. — M. Tekoe Edoé Alexandre, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 3^e échelon est mis à la disposition du Ministre des finances (Service des Domaines), en remplacement de M. Hunlede Théodore, adjoint administratif appelé à d'autres fonctions (Budget général : chapitre 14, article 11).

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 131/D/MFP. du 28-3-63. — MM. Tony Guy et Timothée Jacques, docteurs en médecine, en instance d'engagement sous contrat et arrivés à Lomé le 6 février 1963 sont mis à la disposition du Ministre de la santé publique (Budget général : chapitre 22, article 6).

N° 132/D/MFP. du 28-3-63. — M. Bouchet Christian, inspecteur du trésor 4^e échelon, nouvellement mis à la disposition du Gouvernement de la République togolaise au titre de l'assistance technique française et arrivé à Lomé, le 5 février 1963, est mis à la disposition du Ministre des finances (Service du Trésor) Budget général : chapitre 14, article 13.

N° 140/D/MFP. du 4-3-63. — M. Zinsou Hounhouéou André, adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon, en service au Ministère des travaux publics, est mis à la disposition du Ministre de la justice (Tribunal coutumier de 1^{re} instance de Sokodé) en remplacement de M. Dosseh Marcellin, secrétaire d'administration, qui reçoit une autre affectation. (Budget général : chapitre 16, article 7).

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 141/D/MFP. du 4-3-63. — MM. Adanleté Adjanoh Bernard et Kapou Bodjrenou Théophile, tous deux agents de bureau de 2^e classe 3^e échelon, sont mis à la disposition du Ministre des finances en remplacement numérique de MM. Telou Abidjanga Alexandre et Bonfoh Boukari, respectivement secrétaire d'administration et adjoint administratif, qui ont reçu une autre affectation.

En attendant la régularisation de leur situation administrative, les intéressés auront droit chacun à un salaire mensuel forfaitaire de quatorze mille (14.000) francs dégage de tous accessoires de solde. (Budget général : 14-7).

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 142/D/MFP. du 4-3-63. — M. Baeta Benjamain, adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, précédemment affecté au service du trésor, est mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur pour servir à la mairie de

Lomé en remplacement de M. Dosseh Georges, secrétaire d'administration appelé à d'autres fonctions.

Ses émoluments seront supportés par le budget municipal.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 163/D/MFP. du 8-3-63. — MM. Soher Pierre et Awokou Emmanuel, infirmiers d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon sont mis à la disposition du Président de la République, pour compter du 23 février 1963 (Budget général : chapitre 6, article 2).

N° 164/D/MFP. du 8-3-63. — M. Agbetete Paul, commis d'administration de 1^{re} classe 2^e échelon, en service à la subdivision des T.P. de Mango, est mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur (Budget général : chapitre 12, article 5).

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 165/D/MFP. du 8-3-63. — M. Hontogbe Marcellin Gabriel, commis d'administration principal 1^{er} échelon, précédemment en service à Kandé, est mis à la disposition du Ministre des affaires économiques (Service de la statistique — Budget général : chapitre 14, article 18) en remplacement de M. Gaba Emmanuel, adjoint administratif, qui reçoit une autre affectation.

M. Gaba Emmanuel, adjoint administratif de 2^e classe 3^e échelon, en service à la statistique, est mis à la disposition du Ministre des finances (Service des Finances — Budget général : chapitre 14, article 7).

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 166/D/MFP. du 8-3-63. — M. Edorh A. Joseph, secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon stagiaire, en service au Ministère de l'Intérieur, est mis à la disposition du Président de la République (Inspection Mobile — Budget général : chapitre 6, article 4).

M. Ali Kpohou, adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, en service à l'Inspection Mobile, est mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur (Budget général : chapitre 12, article 5).

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Sanction disciplinaire

N° 76/MFP. du 28-2-63. — L'arrêté n° 410/MFP du 29 décembre 1962 portant suspension de fonctions est rapporté pour compter de la date de signature du présent arrêté.

La sanction disciplinaire de six (6) mois de retard à l'avancement est infligée à M. Hontogbe Marcellin Gabriel, commis d'administration principal 1^{er} échelon, pour faute grave en service.

Rappels à l'activité

N° 74/MFP. du 28-2-63. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 100/MFP du 14 mars 1962 portant radiation du cadre supérieur des T.A. de M. Deckon Koffi Antoine.

M. Deckon Koffi Antoine, aide-conducteur 2^e classe 2^e échelon est rappelé à l'activité et reclassé dans le nouveau cadre des adjoints techniques au grade de 2^e classe 2^e échelon indice 600/640 pour compter du 1^{er} janvier 1962, au point de vue exclusif de l'ancienneté.

L'intéressé est remis à la disposition du Ministre de l'économie rurale (Budget général : chapitre 20, article 4).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N^o 75/MFP. du 28-2-63. — Sont et demeurent rapportés les arrêtés nos 104/MFP du 17 mars 1962 et 128/MFP. du 5 avril 1962 portant suspension de fonctions et déférant un fonctionnaire devant le conseil de discipline.

M. Dossou Florentin, officier de police adjoint de 2^e classe 2^e échelon est rappelé à l'activité et remis à la disposition du Ministre de l'Intérieur. (Budget général : chapitre 12, article 7).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N^o 82/MFP. du 6-3-63. — Est et demeure rapporté l'arrêté n^o 248/MFP du 25 août 1962 portant suspension de fonctions.

M. Amétépé Faustin, ouvrier principal 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires des chemins de fer et du wharf du Togo est rappelé à l'activité pour compter du 17 janvier 1963 et remis à la disposition du Ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (Réseau des C.F.T. — Budget annexe des C.F.T.).

N^o 86/MFP. du 8-3-63. — Il est mis fin, pour compter du 15 janvier 1963, au détachement de M. Nassoma Omorou, ouvrier confirmé des travaux publics.

M. Nassoma Omorou, ouvrier confirmé 3^e échelon est rappelé à l'activité et remis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications (Budget général : chapitre 18, article 7).

N^o 87/MFP. du 8-3-63. — Il est mis fin, à compter du 17 janvier 1963, au détachement de M. Koudouovoh Michel.

M. Koudouovoh Michel, agent technique de 2^e classe 2^e échelon du corps du personnel technique et médical de la santé publique est rappelé à l'activité et remis à la disposition du Ministre de la santé publique (Service de la Lutte antipalustre — Budget général : chapitre 22, article 8).

N^o 156/D/MFP. du 8-3-63. — La décision n^o 1/D/MSP du 9 janvier 1961 portant licencement est rapportée pour compter de la date de signature de la présente décision.

Mme Mitronounya Martine, MM. de Lima Georges et Tokoro Oda, agents permanents 2^e catégorie échelle A sont rappelés à l'activité et remis à la disposition du Ministre de la santé publique.

Le traitement de Mme Mitronounya sera supporté par le budget autonome du C.N.H., celui des deux autres par le budget général, chapitre 22, article 6.

N^o 90/MFP. du 14-3-63. — Est rapporté, pour compter du 17 janvier 1963, l'arrêté n^o 48/MFP du 27 janvier 1962 portant radiation.

M. Agneketom Mewa Gabriel, instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon (indice 600/640) du corps des fonctionnaires de l'enseignement est rappelé à l'activité et remis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale (Budget général : chapitre 26, article 7).

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 28 février 1963 à l'arrêté n^o 249/MFP du 1^{er} septembre 1961 plaçant un fonctionnaire dans la position de disponibilité.

Au lieu de :

M. Bassah Jacques, instituteur adjoint de 6^e classe du cadre dit supérieur de l'enseignement primaire du Togo, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une durée d'un (1) an renouvelable, pour compter du 1^{er} octobre 1961.

Lire :

M. Bassah Jacques, secrétaire d'administration 2^e classe 1^{er} échelon des SAFC du Togo, est, sur sa demande, placé dans la position de disponibilité sans traitement pour une durée d'un (1) an renouvelable pour compter du 1^{er} octobre 1961.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF du 28 février 1963 à l'arrêté n^o 299/MFP. du 6 octobre 1962 maintenant un fonctionnaire dans la position de disponibilité.

Au lieu de :

M. Bassah Jacques, instituteur adjoint 3^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, placé dans la position de disponibilité sans traitement par arrêté n^o 249/MFP du 1^{er} septembre 1961 est maintenu, sur sa demande, dans cette position pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} octobre 1962.

Lire :

M. Bassah Jacques, secrétaire d'administration 2^e classe 3^e échelon, placé dans la position de disponibilité sans traitement par arrêté n^o 249/MFP du 1^{er} septembre 1961 est maintenu, sur sa demande, dans cette position pour une nouvelle période d'un an, à compter du 1^{er} octobre 1962.

(Le reste sans changement)

RECTIFICATIF du 6 mars 1963 à l'article 1^{er} de l'arrêté n^o 8/MFP du 11 janvier 1963 portant nomination.

Au lieu de :

M. Norbert Thomas, titulaire du diplôme d'études supérieures de la police est admis dans le corps des fonctionnaires de la police en qualité d'officier de police 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B, indice 750) et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur (Budget général : chapitre 12, article 7).

Lire :

M. Norbert Thomas, titulaire du baccalauréat et du diplôme d'études supérieures de police, est admis dans le corps des fonctionnaires de la police en qualité d'officier

de police 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie B, indice 850) et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur (Budget général : chapitre 12, article 7.)

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF du 14 mars 1963 à l'arrêté n° 306/MFP. du 9 octobre 1961 constatant absence irrégulière.

Au lieu de :

Est rapporté, pour compter du 7 octobre 1961, l'arrêté n° 195/MFP. du 17 juillet 1961 portant suspension de fonctions de M. Atake Prosper, instituteur-adjoint de 6^e classe.

Lire :

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 195/MFP. du 17 juillet 1961 portant suspension de fonctions de M. Atake Prosper, instituteur-adjoint de 6^e classe.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Nomination

N° 13/D/MER/AG. du 7-3-63. — M. Allaglo Thomas, adjoint technique de 1^{re} classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement du Togo, est nommé directeur du secteur de modernisation de l'Est-Mono — avec résidence à Elavagnon (Circonscription d'Atakpamé), en remplacement de M. Awuté Pascal appelé à d'autres fonctions.

La solde et les accessoires de solde de M. Allaglo demeurent imputables au chapitre 20 — article 4 du budget général.

Admission au Centre d'Apprentissage Agricole de Tové

N° 15-D/MER du 7 mars 1963. — Sont déclarés définitivement admis au Centre d'Apprentissage Agricole de Tové, les candidats dont les noms suivent, par ordre de mérite :

LISTE A

- 1^{er} Ayi Edouard
- 2^o Dokli Epiphane
- 3^o Amenouve Benjamin
- 4^o Adonou Sévérin
- 5^o Baete René

LISTE B

- 1^{er} Kpemboule Laré
- 2^o Tchakala Soulemana
- 3^o Mama Soulé
- 4^o Soglo Dédolo
- 5^o Matchame Albert

En cas de défaillance d'un ou plusieurs candidats des listes ci-dessus, seront admis à leur place les candidats dont les noms suivent, par ordre de mérite :

LISTE A

- 6^o Koudadje Pierre
- 7^o Togbenou Covi
- 8^o Adognon Pierre
- 9^o Tamekloe Damien
- 10^o Assimadji Eklou

LISTE B

- 6^o Kpemboule Laré
- 7^o Tchakala Soulemana
- 8^o Mama Soulé
- 9^o Moussa Rahim
- 10^o Matchame Albert

La date d'entrée à l'école est fixée au 11 mars 1963.

Affectations

N° 16-D/MER/AG du 11 mars 1963. — M. Abalodo Baggabia Innocent, adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon de l'Agriculture, en service à la Ferme Expérimentale de Sotouboua, est affecté à la circonscription agricole de Lama-Kara, en remplacement de M. Tomety Honoré, qui reçoit une autre affectation.

M. Tomety Honoré, adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon de l'Agriculture, en service à la circonscription agricole de Lama-Kara, est affecté à la Ferme Expérimentale de Sotouboua, en remplacement de M. Abalodo B. Innocent, affecté.

La solde et les accessoires de solde des intéressés restent imputables au chapitre 20, article 4 du budget général.

N° 17-D/MER/EL du 11 mars 1963. — M. Rinkliff Jean, ingénieur adjoint d'élevage 3^e classe, 2^e échelon, précédemment en service à Daye-Apéyémé, est muté à Sokodé en qualité d'adjoint au chef de la région de l'élevage du Centre, en remplacement de M. Bangana Yacoubou, ingénieur adjoint d'élevage 3^e classe 1^{er} échelon appelé à d'autres fonctions.

M. Bangana Yacoubou, ingénieur adjoint d'élevage 3^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service à Sokodé, est affecté à Mango en qualité de chef de la circonscription d'élevage de Mango-Kandé.

M. Dermani Moussa, infirmier-vétérinaire 1^{re} classe, 1^{er} échelon est affecté à Daye-Apéyémé, (circonscription d'élevage de Klouto) en qualité de chef de poste d'élevage.

M. Koucho Alfred, ingénieur adjoint d'élevage 3^e classe, 1^{er} échelon, en service à Palimé, est nommé chef de la circonscription d'élevage de Klouto-Daye, avec résidence à Palimé.

M. Essadra Joseph, infirmier-vétérinaire de 1^{er} échelon, précédemment en service au poste vétérinaire de Palimé (circonscription d'élevage de Klouto) est affecté à Atakpamé (région d'élevage des Plateaux) en remplacement numérique de l'infirmier-vétérinaire Nabine Gado, décédé.

La solde des intéressés est imputable au budget général, chapitre 20, article 5.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} mars 1963.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Nomination

N° 29-D/MEN du 7 mars 1963. — M. Jean-Marie Barandao, instituteur stagiaire, affecté au cabinet du Ministre de l'éducation nationale, est nommé chef du service de l'Africanisation des cadres.

La présente décision aura effet à compter du 1^{er} mars 1963.

Affectations — Mutations

N° 26/D/MEN du 2 mars 1963. — M. Blagoev Jonathan Cowries, instituteur adjoint stagiaire de 3^e classe 1^{er} échelon est affecté à Adamé (Anécho).

N° 27/D/MEN du 2 mars 1963. — M. Blakime Valentin, instituteur adjoint de 3^e classe 3^e échelon est affecté à l'école régionale de Palimé (Klouto).

M. Kangni Eben-Ezer, instituteur adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon est affecté à Djankassè (Anécho) Direction.

M. Babelème T. Sylvain, instituteur de 2^e classe 3^o échelon est affecté à l'école normale d'Atakpamé.

M. Agbokou Jean, instituteur adjoint stagiaire, précédemment en service à Kodjoviakopé est muté à Kandé (Direction).

M. Locoh Antoine, instituteur adjoint de 3^e classe 2^o échelon, précédemment en service à l'école des Etoiles (Lomé) est muté à Aklokou (Direction).

M. Odjo Antoine, instituteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon, précédemment en service à Aklakou est muté à l'école des Etoiles (Lomé).

Cours de spécialités

N^o 24/D/MEN. du 2-3-63. — Les fonctionnaires assimilés, professeurs et chargés de cours au Lycée Bonnacarrère de Lomé percevront pour le premier trimestre de l'année scolaire 1962-63 (octobre-novembre-décembre 1962) des indemnités pour les heures de cours de spécialités dont le total hebdomadaire est fixé en regard de leurs noms conformément aux taux fixés par l'arrêté n^o 22/PM-MIP du 30 janvier 1958 et aux catégories désignées ci-après :

Taux des professeurs licenciés : 18 heures

MM. Apedo-Amah Rudolph, 2 heures par semaine pendant le trimestre plus 18 heures effectives

Attignon Hermann, 5 heures 30 par semaine pendant le trimestre

Ajavon Mathias, 47 heures effectives

Kuevidjen André, 3 heures par semaine pendant le trimestre

Taux des instituteurs principaux : 18 heures

Lafage Louis, 4 heures par semaine pendant le trimestre

M^{me} Lafage Suzanne, 3 heures par semaine pendant le trimestre

Taux des instituteurs : 18 heures

M^{mes} d'Almeida Justine, 1 heure par semaine pendant le trimestre

Hourtane Janine, 1/2 heure par semaine pendant le trimestre

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise, exercice 1962, chapitre 26, article 5.

Les indemnités sont payables sur le vu d'une attestation de travail effectué établie par le proviseur du Lycée Bonnacarrère de Lomé et certifiée conforme par le directeur de l'enseignement.

N^o 25/D/MEN. du 2-3-63. — Les fonctionnaires assimilés, professeurs et chargés de cours au collège moderne de Sokodé percevront pour le premier trimestre de l'année scolaire 1962-63 (octobre-novembre-décembre 1962) des indemnités pour les heures de cours de spécialités dont le total hebdomadaire est fixé en regard de leurs noms conformément aux taux fixés par l'arrêté n^o 22/PM/MIP du 30 janvier 1958 et aux catégories désignées ci-après :

Taux des professeurs licenciés : 18 heures

M. Akumey Martin : 8 heures par semaine

Taux des instituteurs : 18 heures

M. Gbedipe Ruben : 6 heures par semaine

M^{me} Le Gall Joëlle : 3 heures par semaine

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise, exercice 1962, chapitre 26, article 5.

Les indemnités sont payables sur le vu d'une attestation de travail effectué établie par le principal du collège Moderne de Sokodé et certifiée par le directeur de l'enseignement.

DIVERS

Détachement

Par arrêté du Ministre des finances et des affaires économiques de la République française en date du 28 janvier 1963.

M. Dogbé (Edmond), inspecteur de 2^o échelon des impôts est placé pour une période de cinq ans, à compter du 16 juin 1962, directement en service détaché auprès du Gouvernement de la République du Togo.

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Pour la construction de 4 Parcs à vaccination à Torragade

Eketo

Kougnohou

Kelegou

et d'un abattoir à Bassari.

Le service des travaux publics du Togo se propose de construire 4 parcs à vaccination à Torragade, Eketo, Kougnohou, Kelegou et un abattoir à Bassari.

Tous renseignements peuvent être obtenus près de l'arrondissement Bâtiments dudit service qui peut également délivrer des exemplaires du dossier d'appel d'offres moyennant la fourniture d'un rouleau de papier calque.

Les soumissions des entrepreneurs, établies dans la forme indiquée au dossier d'appel d'offres et accompagnées des pièces énumérées dans ce dossier, devront parvenir par pli recommandé, ou être déposées, pour le 2 mai 1963 avant onze (11) heures G.M.T. à l'adresse suivante.

M. le Président de la Commission Consultative des Marchés — Palais du Gouvernement à Lomé.

L'ouverture des plis, qui sera publique, aura lieu le même jour à 15 heures dans la Salle de réunions, ancien Palais du Gouvernement à Lomé.

Lomé, le 22 mars 1963

Le directeur du service des T. P.,
R. Marchal

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Avis de demande d'immatriculation

Toutes personnes intéressées sont admises à formuler opposition aux présences immatriculations, es mains du conservateur sous-signé, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de 1^{re} instance de Lomé.

Suivant réquisition, n° 4540, déposée le 16 février 1963, M. Bedu Kouassi Vincent, adjoint technique d'Agro., demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la Rép. togolaise, d'un immeuble suburbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 12 as 04 cas, situé à Lomé Tokoin-Abové et borné au nord, à l'est et à l'ouest par des rues en projet, au sud par Tozo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits, ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4541, déposée le 19 février 1963, M. Vivor Adedjé, cultivateur, demeurant et domicilié à Dalavé (circonscription de Tsévié), propriétaire, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 11 has 59 as 20 cas, situé à Dalavé, circonscription de Tsévié, connu sous le nom de Wouévé et borné au nord par Evon Agba et Mokli Sedjro, à l'est par Gaba Djaka et Avoyi Gomado, au sud par la piste Davié-Dalavé, à l'ouest par Akanyi Ata.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4542, déposée le 21 février 1963, M. Freitas Paul Theo Yawo, propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, 13 rue Alsace-Lorraine, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 11 as 53 cas, situé à Palimé (circonscription administrative de Klouto), connu sous le nom de Victor-Kondji et borné à l'est par la collectivité Jacintho Hense Freitas, au sud par la route d'Agou-Nyongbo, à l'ouest par Paul Theo Yawo Freitas, au nord par Daniel Elessessi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4543, déposée le 21 février 1963, M. Freitas Paul Theo, propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, 13 rue Alsace-Lorraine, majeur non interdit jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise, mandataire du sieur Benett Mensah Akollor, employé de commerce à Moundou (Tchad) suivant procuration en date du 14 décembre 1961, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en une parcelle de terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 as 59 cas, situé à Lomé-Tokoin, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par l'ancienne voie ferrée vers l'aérodrome, à l'est par Kwami Mississo, au sud par Sodjedo Zegbla et à l'ouest par Kwami Mississo.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4544 (reprise procédure de la réquisition n° 4282 déposée le 27 juin 1961), M^{me} Confort Johnson, revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils et optant pour la nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5 as 63 cas, situé à Nyékonakpoè (Lomé) et borné à l'est et à l'ouest par les héritiers Octaviano Olympio, au nord par la rue Okiki Aguiar prolongée et au sud par Michel Comashie.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4545, (reprise procédure de la réquisition n° 4493, déposée le 25 juillet 1962), M^{me} Confort Johnson, revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils et optant pour la nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 as 51 cas, situé à Nyékonakpoè (Lomé), connu sous le nom de quartier n° 1 bis et borné à l'est par les héritiers Octaviano Olympio, au nord par la rue Okiki Aguiar prolongée, à l'ouest par Confort Johnson et au sud par Michel Comashie.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels :

Suivant réquisition, n° 4546, déposée le 25 février 1963, le sieur Solete Mathias Dogbé, tailleur, demeurant et domicilié à Accra, s/c de M. Kwasi Michel Kpadey, géomètre à Lomé, propriétaire non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel togolais et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 7 as 51 cas, situé à Lomé-Tokoin, circonscription de Lomé et borné

à l'est par Bowonu Doe, au sud par la famille Kossidjin Zankou, au nord et à l'ouest par des rues non dénommées.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4547, déposée le 25 février 1963, Mme Alice Schuppui (née Atayi Salomon), monitrice de l'enseignement, demeurant et domiciliée à 39 rue Maréchal Bugeaud Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 3 as 73 cas, situé à Lomé et borné au nord par Comlangan Antonin, à l'est par Dadzie, au sud par une rue en projet et à l'ouest par le R T 3770.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels :

Suivant réquisition, n° 4548, déposée le 26 février 1963, M. Fiaty Emmanuel, commis au Crédit du Togo, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3 as 90 cas, situé à Lomé-Tokoin, circonscription de Lomé et borné à l'est par Félix Kodjovi, au sud par Kokouvi Jean Gogovi, au nord par une rue projetée et à l'ouest par la famille Kossidjin Zankou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4549, déposée le 6 mars 1963, M. Francis Agbonson, maître-maçon, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 as 11 cas, situé à Lomé-Tokoin (côté hôpital) et borné au nord et à l'ouest par des rues en projet, à l'est et au sud par Dadzie.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété Foncière,
E. K. Dogbé

Récépissé de déclaration d'Association

Titre de l'association : « Union et Solidarité ».

But : a) — grouper dans un étroit sentiment de solidarité toute les personnes qui, pour des raisons politiques, ont été emprisonnées, internées, gardées à vue, expulsées du Togo ou ont subi des dommages moraux et matériels ;

b) — œuvrer pour l'instauration et le respect des principes démocratiques et des libertés publiques au Togo.

Siège social : Lomé

Pièces annexées à la déclaration : Statuts.